



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
28 septembre 2016  
Français  
Original : russe  
Anglais, espagnol, français  
et russe seulement

Comité des droits de l'enfant

## Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Rapport valant troisième à cinquième rapports périodiques  
des États parties attendus en 2015

**Tadjikistan\***

[Date de réception : 17 mars 2016]

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-16650 (F) 100116 130117



\* 1 6 1 6 6 5 0 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	5
I. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention) .....	8
A. Recommandations antérieures du Comité.....	8
B. Législation .....	13
C. Coordination .....	13
D. Suivi indépendant .....	13
E. Plan d'action national .....	14
F. Allocation de ressources .....	14
G. Collecte de données .....	14
H. Diffusion de la Convention et formation de spécialistes .....	14
I. Coopération avec la société civile.....	15
II. Définition de l'enfant (art. 1 <sup>er</sup> ) .....	16
Définition de l'enfant .....	16
III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12).....	16
A. Non-discrimination .....	16
B. Intérêt supérieur de l'enfant .....	18
C. Respect des opinions de l'enfant.....	23
IV. Droits et liberté civils (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a)) .....	24
A. Enregistrement des naissances (art. 7).....	24
B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	25
C. Châtiments corporels .....	26
V. Milieu familial et protection de remplacement art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 29) .....	29
A. Milieu familial et responsabilités parentales.....	29
B. Enfants privés de milieu familial .....	30
C. Adoption .....	31
D. Violence familiale.....	31
VI. Santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3)).....	33
A. Enfants handicapés .....	33
B. Santé et services de santé.....	35
C. Santé des adolescents.....	39
D. VIH/sida.....	41
E. Niveau de vie .....	43
F. Pratiques traditionnelles néfastes .....	43

---

VII.	Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31).....	44
	Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles .....	44
VIII.	Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b), c) et d), 38, 39 et 40) .....	47
	A. Enfants réfugiés et demandeurs d'asile.....	47
	B. Exploitation économique, dont le travail des enfants .....	48
	C. Vente, traite et enlèvement .....	49
	D. Permanences téléphoniques .....	52
	E. Administration de la justice pour mineurs .....	52
	F. Protection des témoins et des victimes d'infractions .....	55
Annexe 1.	.....	56

## Liste d'abréviations

Sans objet en français.

## Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a été établi conformément à la Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6 du 3 juin 2009).

2. Le rapport concerne la période 2010-2015 et contient des informations sur les évolutions qui ont eu lieu dans le pays depuis 2010. L'on y trouvera un aperçu général des textes législatifs relatifs à la protection des droits de l'enfant adoptés entre 2010 et 2015, ainsi qu'une description des mesures prises pour donner effet aux observations finales et recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant le 29 janvier 2010 (ci-après « les observations finales »). En revanche, le rapport ne fournit pas d'informations sur les mesures prises dans le pays pour mettre en œuvre le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui font l'objet de rapports initiaux distincts.

3. Le présent rapport a été élaboré par le groupe de travail de la Commission gouvernementale sur le respect des engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Commission gouvernementale des droits de l'enfant. La société civile a été consultée tout au long du processus d'élaboration. Le projet de rapport a fait l'objet de débats en réunions publiques et a été soumis à l'examen des organes de l'État ; les organes compétents ont fait des recommandations, de même que les organisations de la société civile.

4. Entre 2010 et 2015, le Tadjikistan a adopté les textes normatifs, les stratégies et les programmes relatifs aux droits de l'enfant ci-après :

- La loi du 29 décembre 2010 sur la sécurité alimentaire ;
- La loi du 29 décembre 2010 sur l'éducation de la population en matière d'écologie ;
- La loi du 29 décembre 2010 sur la protection sociale des personnes handicapées ;
- La loi du 29 décembre 2010 sur la médecine familiale ;
- La loi du 29 décembre 2010 sur l'immunoprophylaxie des maladies infectieuses ;
- La loi du 25 mars 2011 sur l'information en matière d'écologie ;
- La loi du 16 avril 2012 sur l'enseignement complémentaire ;
- La loi du 19 mars 2013 sur la prévention de la violence familiale ;
- La loi du 22 juillet 2013 sur l'éducation ;
- La loi du 16 décembre 2013 sur l'enseignement préscolaire ;
- La loi du 26 juillet 2014 sur la lutte contre la traite des êtres humains et la prise en charge des victimes de la traite ;
- La loi du 18 mars 2015 sur la protection des droits de l'enfant ;
- L'ordonnance gouvernementale du 3 mai 2010 portant approbation des modalités d'octroi et de versement d'une allocation d'État aux enfants de moins de 16 ans infectés par le virus de l'immunodéficience humaine ou atteints du syndrome d'immunodéficience acquise ;

- L'ordonnance gouvernementale du 4 mars 2014 portant approbation de la liste des travaux insalubres et dangereux auxquels il est interdit d'affecter des mineurs de 18 ans ainsi que des normes maximales relatives aux charges pouvant être soulevées ou manipulées manuellement ;
- Le Programme national pour la maternité sans risques, entériné par une ordonnance gouvernementale du 2 août 2008 ;
- La Stratégie nationale de développement de la République du Tadjikistan à l'horizon 2015, approuvée le 28 juin 2007 par le Majlisi Namoyandagon (Chambre des représentants) du Majlisi Oli (Parlement) ;
- La Stratégie nationale de renforcement du rôle des femmes en République du Tadjikistan pour la période 2011-2020, entérinée par une ordonnance gouvernementale du 29 mai 2010 ;
- La Stratégie nationale de santé publique pour la période 2010-2020, entérinée par une ordonnance gouvernementale du 2 août 2010 ;
- La Stratégie nationale pour le développement du marché du travail à l'horizon 2020, entérinée par une ordonnance gouvernementale du 2 juin 2011 ;
- Le Programme global de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2006-2010, entériné par une ordonnance gouvernementale du 6 mai 2006 ;
- Le Plan national de réforme du système d'enseignement professionnel du premier degré pour la période 2006-2015, entériné par une ordonnance gouvernementale du 3 juin 2006 ;
- Le Programme d'État intitulé « Formation, sélection et affectation à des postes de responsabilité de femmes et de jeunes filles se distinguant par leurs capacités (2007-2016) », entériné par une ordonnance gouvernementale du 1<sup>er</sup> novembre 2006 ;
- Le Programme pour l'amélioration de l'accès à l'eau potable pour la période 2007-2020, entériné par une ordonnance gouvernementale du 2 décembre 2006 ;
- Le Programme d'État relatif à la lutte contre la criminalité pour la période 2008-2015, entériné par une ordonnance gouvernementale du 2 janvier 2007 ;
- Le Programme d'État pour 2008-2015 concernant la construction, la rénovation et la reconstruction des écoles installées dans des bâtiments privés, des wagons, des bâtiments administratifs et des lieux publics, entériné par une ordonnance gouvernementale du 27 août 2008 ;
- Le Programme de sécurité alimentaire pour la période allant jusqu'à 2015, entériné par une ordonnance gouvernementale du 2 février 2009 ;
- Le Programme d'État relatif à l'écologie pour la période 2009-2019, entériné par une ordonnance gouvernementale du 27 février 2009 ;
- Le Programme de formation et d'éducation juridiques des citoyens tadjiks pour la période 2009-2019, entériné par une ordonnance gouvernementale du 29 avril 2009 ;
- Le Programme de développement de l'enseignement pour la période 2010-2015, entériné par une ordonnance gouvernementale du 29 avril 2009 ;
- Le Programme intitulé « Jeunes du Tadjikistan » pour la période 2010-2012, entériné par une ordonnance gouvernementale du 2 juillet 2009 ;
- Le Document d'orientation pour le passage au nouveau système d'enseignement général, entériné par une ordonnance gouvernementale du 3 mai 2010 ;

- Le Programme d'État relatif à l'informatisation des bibliothèques publiques pour la période 2011-2013, entériné par une ordonnance gouvernementale du 2 août 2010 ;
  - Le Programme d'État relatif à l'informatisation des établissements d'enseignement secondaire pour la période 2011-2015, entériné par une ordonnance gouvernementale du 2 septembre 2010 ;
  - Le Programme d'amélioration de la santé des jeunes pour la période 2011-2013, entériné par une ordonnance gouvernementale du 30 octobre 2010 ;
  - La Stratégie nationale pour la protection de la santé des enfants et des adolescents pour la période allant jusqu'à 2015, entérinée par une ordonnance gouvernementale du 2 juillet 2008 ;
  - Le Programme national de prévention des traumatismes et d'amélioration de la prise en charge médicale des traumatismes et de leurs conséquences pour la période 2010-2015, entériné par une ordonnance gouvernementale du 3 mai 2010 ;
  - Le Programme national de prévention de la toxicomanie et d'amélioration de la prise en charge des toxicomanes pour la période 2013-2017, entériné par une ordonnance gouvernementale du 30 avril 2012 ;
  - Le Programme national de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies cardiaques congénitales et rhumatismales pour la période 2011-2015, entériné par une ordonnance gouvernementale du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;
  - Le Programme de lutte contre l'épidémie de VIH/sida pour la période 2011-2015, entériné par une ordonnance gouvernementale du 30 octobre 2010 ;
  - La Stratégie nationale pour le développement de l'enseignement à l'horizon 2020, entérinée par une ordonnance gouvernementale du 30 juin 2012 ;
  - Le Programme national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants pour la période 2015-2020, entériné par une ordonnance gouvernementale du 31 octobre 2014 ;
  - Le Programme d'État relatif à la prévention de la violence familiale pour la période 2014-2023, entériné par une ordonnance gouvernementale du 3 mai 2014.
5. Au cours de la période considérée, le Tadjikistan a ratifié les instruments internationaux suivants :
- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 24 avril 2014 ;
  - La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le 29 avril 2015 ;
  - La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est à l'étude. Des groupes de travail interministériels ont été constitués et chargés d'examiner les aspects juridiques, socioéconomiques et financiers d'une adhésion aux instruments juridiques internationaux susmentionnés.
6. Le pays a connu des changements radicaux en ce qui concerne les institutions publiques de protection des droits de l'enfant. La mise en place du Bureau du Médiateur pour les droits de l'enfant est en cours. Aux fins de la coordination des activités des

services publics en matière de protection des droits de l'enfant, une division des droits de l'enfant a été créée au sein du Cabinet du Président et dotée des ressources humaines et financières nécessaires.

7. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le pays comptait 8 352 000 résidents permanents, dont 3 411 400 enfants de moins de 18 ans, représentant 40,8 % de la population totale. Il y avait 226 700 enfants de moins de 1 an (119 800 garçons et 106 900 filles), 877 500 enfants de 1 à 4 ans (454 600 garçons et 422 900 filles), 947 400 enfants de 5 à 9 ans (487 200 garçons et 460 200 filles), 840 400 enfants de 10 à 14 ans (431 400 garçons et 409 000 filles) et 865 500 enfants de 15 à 19 ans (433 500 garçons et 432 000 filles).

## **I. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)**

### **A. Recommandations antérieures du Comité**

#### **Paragraphe 7 des observations finales**

8. Conformément aux priorités fixées dans la Stratégie nationale de développement et aux objectifs du Millénaire pour le développement, la politique budgétaire du Gouvernement est clairement axée sur la dimension sociale ; ces dernières années, les dépenses sociales représentent au moins 50 % du total des dépenses budgétaires.

9. Les dépenses publiques consacrées à l'éducation augmentent chaque année. Elles représentaient 4,4 % du PIB en 2010, 4,5 % en 2011, 4,5 % en 2012, 5,1 % en 2013, 5,2 % en 2014 et 5,5 % en 2015.

10. Par ailleurs, les dépenses d'entretien des internats scolaires financées par l'État ont augmenté en moyenne de 30,5 % par an sur la période 2011-2015, et leur montant total s'élève à 79,8 millions de somoni.

11. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de santé publique pour la période 2010-2020, le budget alloué au système de santé progresse chaque année conformément aux priorités fixées ; le montant total de ces dépenses représentait 1,9 % du PIB en 2010, 2,0 % en 2011, 2,0 % en 2012, 2,2 % en 2013, 2,3 % en 2014 et 2,3 % en 2015.

12. La période de scolarisation des enfants et des adolescents dans les établissements d'enseignement général constitue l'une des étapes de la formation de leur personnalité. Au cours des dix dernières années, plus de 1 000 établissements scolaires conformes aux normes actuelles ont été construits dans le pays.

13. Par ailleurs, un montant de 19,3 millions de somoni a été dépensé pour le fonctionnement et l'entretien des établissements pour enfants ayant des capacités limitées sur la période 2011-2014.

14. Il existe des établissements de santé qui assurent la prise en charge, le traitement, le suivi et la réadaptation des enfants souffrant de maladies psychiques ou de cardiopathies rhumatismales. Entre 2011 et 2015, un montant de 17,2 millions de somoni a été alloué par l'État à ces fins ; ces crédits budgétaires ont augmenté en moyenne de 26 % par an au cours de ces cinq années.

15. En application de l'ordonnance gouvernementale du 3 mai 2010 portant approbation des modalités d'octroi et de versement d'une allocation d'État aux enfants de moins de 16 ans infectés par le virus de l'immunodéficience humaine ou atteints du syndrome d'immunodéficience acquise, l'État verse aux enfants de moins de 16 ans une allocation

mensuelle d'un montant de 280 somoni ; en application de l'ordonnance gouvernementale du 2 mai 2007 prévoyant le versement d'une allocation aux familles défavorisées dont les enfants sont scolarisés dans les établissements d'enseignement général de la République du Tadjikistan, les familles en question reçoivent de l'État, une fois par an, une allocation d'un montant de 40 somoni.

16. Durant la période 2011-2015, l'État a dépensé un montant total de 29 millions de somoni pour assurer le fonctionnement et l'entretien des établissements de protection sociale qui prennent en charge des enfants handicapés ; ces crédits budgétaires ont augmenté de 21 % par an en moyenne au cours de ces cinq années. Pour améliorer la santé des enfants, l'État a consacré un montant de 18,5 millions de somoni à la vaccination des enfants de moins de 16 ans entre 2011 et 2015 (avec une augmentation des crédits budgétaires de 20 % par an en moyenne), dont 5,6 millions de somoni provenaient du Fonds pour l'épidémiologie du Ministère de la santé et de la protection sociale.

17. En 2008, le Tadjikistan a mis en place un programme de dépenses publiques à moyen terme fondé sur le principe de la budgétisation par programmes. En application d'une ordonnance gouvernementale, un certain nombre de services sont désormais payants, ce qui constitue une source de financement complémentaire pour les établissements médicaux. L'Assurance médicale obligatoire entrera en vigueur en 2017. Afin que toute la population bénéficie d'une couverture médicale et soit protégée contre les risques financiers, une loi sur l'assurance médicale a été adoptée en 2008.

18. Le développement des compétences des fonctionnaires chargés de l'élaboration des budgets et de la planification est essentiel pour que les ressources budgétaires soient utilisées efficacement. C'est pourquoi les agents concernés du Ministère des finances suivent régulièrement des cours de formation continue et prennent part à divers ateliers organisés avec la participation de représentants d'organisations internationales, concernant la planification budgétaire et la manière d'établir un bilan.

19. Chaque année, avec la coopération du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau de la statistique met à jour la base de données TRANSMONEE, dont les indicateurs reflètent au mieux la situation des enfants. Les données enregistrées permettent de suivre l'évolution de la situation entre 2005 et 2012. Depuis 2014, la base de données est accessible en ligne sur le site officiel du Bureau de la statistique ([www.stat.tj](http://www.stat.tj)). En outre, le Bureau de la statistique publie chaque année des recueils de statistiques.

20. Pour rendre compte des activités menées par les services de la justice des mineurs, le Bureau de la statistique a élaboré en concertation avec le Conseil de la justice un nouveau formulaire de rapport statistique sur le nombre de mineurs délinquants et sur le nombre de mineurs victimes d'infractions.

21. Afin d'améliorer la qualité des données statistiques relatives aux enfants privés de protection parentale, le Bureau de la statistique a élaboré un formulaire statistique (n° 103-RIK) permettant de recenser le nombre d'enfants et d'adolescents privés de protection parentale, qui a été intégré au système de collecte de données des autorités locales.

22. La première Étude démographique et sanitaire a été menée en 2012. Elle a permis d'obtenir des données fiables et à jour sur la natalité, l'utilisation des moyens de planification familiale, la santé maternelle et infantile, la mortalité infantile, la violence familiale à l'égard des femmes, ainsi que sur le degré de connaissance et les comportements de la population en ce qui concerne la tuberculose, le VIH et les autres infections sexuellement transmissibles.

23. Le pays compte aujourd'hui 3 300 enfants orphelins de père et de mère et plus de 102 000 enfants orphelins de père ou de mère. Les pupilles de l'État reçoivent une pension mensuelle supplémentaire d'un montant de 130 somoni.

24. Le Ministère de la santé et de la protection sociale verse des fonds à des organisations non gouvernementales (ONG) locales sélectionnées pour la fourniture de services de réadaptation à des enfants handicapés et de services d'appui à leur famille afin d'éviter le placement de ces enfants dans des établissements spécialisés. Un nouveau système de passation de marchés de services grâce auquel des organisations non gouvernementales et des associations apportent une assistance sociale aux enfants handicapés comme alternative à leur placement en institution a été mis en place. Il existe aujourd'hui 11 centres qui fournissent divers services sociaux aux enfants handicapés.

25. La loi du 19 mars 2013 a introduit dans le Code des infractions administratives un nouvel article 931, qui réprime toute infraction à la législation sur la prévention de la violence familiale.

26. Un certain nombre de textes réglementaires ont été adoptés pour régir ce domaine, notamment l'instruction du Ministre de l'intérieur en date du 8 mai 2007 relative à la répression des traitements cruels dans la famille et au recensement des familles en difficulté. En application de ce texte, les policiers de quartier recensent les familles en difficulté et effectuent des missions de prévention. Les familles en question peuvent faire l'objet de mesures de surveillance.

27. L'on trouvera des informations sur la prévention de la violence à l'égard des enfants aux paragraphes 35, 38 et 39 du présent rapport.

28. Aux fins de l'amélioration de la prise en charge médicale des enfants, de la réduction du taux de mortalité chez les enfants et de la limitation des risques de handicap, un certain nombre de textes fondamentaux ont été adoptés dans le domaine de la santé publique. Il s'agit de la loi sur la médecine familiale, de la loi sur l'immunoprophylaxie, de la Stratégie nationale de santé publique pour la période 2010-2020 et de la Stratégie nationale pour la protection de la santé des enfants et des adolescents pour la période allant jusqu'à 2015.

29. Depuis 2012, avec l'aide financière et l'appui technique de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la Fédération de Russie, le Tadjikistan met en œuvre un projet d'amélioration de la qualité des soins pédiatriques dans les établissements hospitaliers de premier recours, qui est actuellement appliquée dans 10 districts pilotes de la région de Khatlon. Le Mémento sur les soins hospitaliers pédiatriques pour la prise en charge des affections courantes dans les petits hôpitaux a été adapté et traduit dans la langue officielle, des formateurs et des superviseurs nationaux ainsi que plus de 300 spécialistes ont bénéficié de stages de formation, et des visites de supervision sont effectuées régulièrement.

30. Afin de repérer en temps voulu les enfants présentant des troubles du développement et de veiller à leur éducation, à leur formation, à leur adaptation sociale et à leur intégration dans la société, on a ouvert des centres pilotes de consultations médico-psycho-pédagogiques dans plusieurs villes. Il s'agit de centres de diagnostic et de soins dont la mission consiste à repérer en temps voulu les enfants présentant des troubles du développement et à veiller à leur éducation, à leur formation, à leur adaptation sociale et à leur intégration dans la société. Le nombre d'enfants pris en charge dans ces établissements augmente chaque année.

31. Des protocoles cliniques pour la prévention de la transmission du VIH ont été élaborés et approuvés ; ils sont mis en œuvre à titre expérimental dans 20 villes et districts du pays. En outre, afin de prévenir l'infection à VIH chez les femmes enceintes, des tests de dépistage du VIH/sida ont été distribués à titre humanitaire aux centres de santé de la procréation des villes et districts du pays, avec l'appui du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Un ensemble de textes législatifs et normatifs relatifs à la prévention de la transmission du VIH/sida a été élaboré ; la loi sur la lutte contre le

VIH/sida a été modifiée et complétée notamment par des dispositions prévoyant le versement d'une allocation de l'État aux enfants infectés par le VIH jusqu'à leurs 18 ans, ainsi que la fourniture de laits infantiles pour les bébés nés de mères séropositives. De 2009 au mois de mars 2012, un projet de Centre d'aide pour les filles de 10 à 18 ans victimes de violences sexuelles, de traitements cruels et de traite a été exécuté, et le Centre est financé par l'État depuis le mois d'avril 2012. Au cours de cette période, 205 jeunes filles ont bénéficié dans ce centre de services juridiques, psychologiques, sociaux et de services de réadaptation et de réinsertion. Le Centre dispose d'un bureau d'aide juridique et d'une ligne d'appel d'urgence confidentielle et gratuite.

32. Aux fins de l'amélioration des services fournis aux filles victimes de violences, des cours de formation ont été dispensés au personnel du Centre d'aide ainsi qu'aux victimes, avec l'appui de représentants de l'ONU.

33. Un lycée professionnel spécialisé public destiné aux personnes handicapées a été ouvert sous l'égide du Ministère du travail, des migrations et de l'emploi. En vue d'accroître les ressources budgétaires permettant de financer cet établissement, des travaux indispensables à l'amélioration des conditions d'apprentissage y sont réalisés. À l'heure actuelle, six formations professionnelles sont proposées.

34. Le Ministère de la santé et de la protection sociale a soutenu un projet lancé par les ONG internationales Caritas-Allemagne et Handicap International pour développer la fourniture de services sociaux communautaires aux personnes ayant des capacités limitées, y compris les enfants handicapés. Ce projet devrait permettre de renforcer le système d'assistance sociale et de développer les services sociaux au niveau local.

35. La première conférence nationale sur la réadaptation à base communautaire s'est tenue le 2 décembre 2014 à Douchanbé, avec le soutien de l'OMS. La réadaptation à base communautaire vise à créer des « communautés pour tous », qui incluent les personnes ayant des capacités limitées et les membres de leur famille ou les aidants en faisant d'eux des acteurs du changement dans les communautés.

36. Voir également les paragraphes 64 à 68 du présent rapport.

37. L'éducation constitue l'une des priorités de la politique publique et toutes les mesures sont prises pour garantir l'égalité des droits en matière d'éducation. Aussi le Tadjikistan a-t-il déployé des efforts non négligeables pour réformer et moderniser le système éducatif pour les enfants ayant des capacités limitées. La loi sur l'éducation contient des articles portant spécifiquement sur l'éducation inclusive des enfants ayant des capacités limitées. La Stratégie nationale pour le développement de l'enseignement à l'horizon 2020 prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour l'éducation inclusive des enfants ayant des capacités limitées.

38. Le Document d'orientation national concernant l'éducation inclusive des enfants handicapés pour la période 2011-2015 a été adopté par le Gouvernement en avril 2011. En application de ce texte, le système éducatif fait l'objet de réformes visant à garantir l'accès des enfants ayant des capacités limitées à l'éducation. Le Ministère de l'éducation et de la science a également adopté divers autres textes.

39. Les difficultés rencontrées par les enfants ayant des capacités limitées sont prises en considération dans la loi sur la protection sociale des personnes handicapées et dans le Modèle de règlement pour les établissements d'enseignement général, qui fixe les modalités d'admission, le règlement intérieur et les règles relatives à la gestion, au financement et aux services médicaux dans ces établissements.

40. Le pays compte actuellement 12 établissements préscolaires (8 dans la ville de Douchanbé et 4 dans la province de Soghd) destinés aux enfants handicapés d'âge préscolaire, qui accueillent 3 422 enfants.

41. Les établissements d'enseignement général de la ville de Douchanbé accueillent 1 184 enfants ayant des capacités limitées (dont 112 filles), dont 63% sont scolarisés dans des établissements d'enseignement spécialisé. Les établissements d'enseignement général du pays accueillent au total 5 244 enfants ayant des capacités limitées.
42. Le Ministère de l'éducation et de la science a constitué un groupe de spécialistes de l'éducation inclusive qui est chargé de l'élaboration de textes normatifs dans ce domaine. Ce groupe met au point des méthodes en vue de la modification et de l'adaptation des programmes et manuels scolaires dans le cadre d'une approche de la pédagogie fondée sur la prise en compte des besoins individuels des enfants.
43. Le Tadjikistan s'est doté d'un cadre juridique pour la lutte contre le travail forcé. En vertu de la législation nationale, nul ne peut être assujéti au travail forcé, et il est interdit d'affecter des personnes mineures à des travaux pénibles, à des travaux souterrains ou à des travaux nuisant à la santé.
44. L'ordonnance gouvernementale du 31 octobre 2014 porte approbation du Programme national pour l'élimination des pires formes du travail des enfants pour la période 2015-2020, qui se fonde sur l'article 6 de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT), ratifiée par le Tadjikistan en 2005. Ce programme prévoit des mesures de protection sociale pour les familles dans lesquelles des enfants sont employés à des travaux relevant des pires formes de travail ou font partie de groupes à risque, et vise à faciliter l'accès à ces mesures par les parents d'enfants susceptibles d'être recrutés pour accomplir des travaux dans des conditions pénibles, et à tirer parti des possibilités d'amélioration de la qualité de vie de ces familles.
45. Des inspections visant à détecter les cas d'emploi de mineurs dans le secteur informel sont régulièrement menées avec la participation de représentants de la société civile. Elles ont permis de mettre au jour 31 infractions à la législation sur le travail des enfants, concernant 107 enfants mineurs, dont 49 filles, ainsi que 125 infractions liées à l'emploi d'enfants dans le secteur informel. À la suite de ces inspections, 18 chefs d'entreprise ou d'organisation ont été condamnés à une amende.
46. Voir également le paragraphe 88 du présent rapport.
47. Le Programme de réforme juridique et judiciaire pour la période 2015-2017, adopté par un décret présidentiel du 5 janvier 2015, a pour principaux objectifs de renforcer encore le pouvoir judiciaire ; de simplifier la procédure judiciaire ; d'accroître le rôle des tribunaux concernant la protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen et la protection des intérêts de l'État et des organisations ; de garantir le respect de la légalité et du principe d'équité et, sur cette base, d'améliorer le fonctionnement de la justice ; de garantir aux enfants une procédure équitable ; de protéger pleinement leurs droits et leurs intérêts légitimes ; de prendre en considération les besoins des mineurs dans les procédures d'enquête et d'instruction et pendant l'examen par les tribunaux des affaires relatives à des infractions administratives ou pénales ; et de mettre en place des tribunaux pour mineurs.
48. Un groupe de travail a été chargé d'élaborer un nouveau programme relatif à la justice des mineurs pour les années 2016-2020.
49. La législation relative à l'exécution des peines prévoit pour les détenus mineurs les garanties nécessaires en ce qui concerne notamment la séparation d'avec les adultes, la durée des promenades (qui est plus longue) et les rations alimentaires obligatoires.

## B. Législation

### Paragraphe 9 des observations finales

50. Le 18 mars 2015, le Tadjikistan a adopté la loi relative à la protection des droits de l'enfant, qui définit le cadre juridique de la protection des droits de l'enfant et les garanties de l'État concernant la réalisation de ces droits. La loi établit des normes qui sont conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments internationaux relevant du même domaine. Des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre de la loi sont en cours d'élaboration.

51. Entre 2010 et 2015, la législation relative aux droits de l'enfant a été modifiée et complétée au fur et à mesure que cela était nécessaire.

52. Voir le paragraphe 4 du présent rapport.

## C. Coordination

### Paragraphe 11 des observations finales

53. Une division de la protection des droits de l'enfant a été créée au sein du Cabinet du Président et chargée d'assurer la coordination des activités des organes de l'État et la coopération de ces organes aux niveaux interrégional et interministériel. Cette division joue le rôle de secrétariat de la Commission des droits de l'enfant et coordonne l'action des commissions des droits de l'enfant des provinces, des villes et des districts. Quatre postes permanents ont été prévus pour assurer l'efficacité des travaux de cette structure.

54. Sous l'impulsion de l'UNICEF et d'autres partenaires de développement, notamment des organisations non gouvernementales, un Groupe de travail consultatif interministériel chargé des questions relatives à la protection sociale des enfants handicapés et des orphelins a été créé au Ministère de la santé et de la protection sociale, aux fins de la coordination des activités des organes de l'État compétents et des associations.

## D. Suivi indépendant

### Paragraphe 13 des observations finales

55. Aux fins de la mise en conformité de la loi relative au Médiateur pour les droits de l'homme en avec les Principes de Paris et de la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant le renforcement des institutions nationales de défense des droits de l'homme, un projet de texte visant à modifier ladite loi a été élaboré et est actuellement à l'examen.

56. En 2012, le Bureau du Médiateur s'est doté d'une division de la protection des droits de l'enfant grâce à l'appui financier de l'UNICEF. Conformément à un décret présidentiel du 26 juin 2012, l'État prend en charge, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les coûts relatifs aux postes supplémentaires et aux équipements et matériels de la division.

57. Compte tenu de l'Observation générale n° 2 (2002) du Comité sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, des collaborateurs du Médiateur assurent le suivi de la réalisation des droits de l'enfant.

58. Dans son allocution de 2015 sur les principales orientations de la politique intérieure et extérieure du pays, le Président a annoncé la création du Bureau du Médiateur pour les droits de l'enfant aux fins de la protection des droits de l'enfant. Plusieurs projets de loi

concernant cette question ont été élaborés et soumis pour examen, notamment le projet de loi modifiant et complétant la loi relative au Médiateur pour les droits de l'homme.

## **E. Plan d'action national**

### **Paragraphe 15 des observations finales**

59. Voir le paragraphe 16 du présent rapport.

## **F. Allocation de ressources**

### **Paragraphe 17 des observations finales**

60. Voir le paragraphe 8 du présent rapport.

## **G. Collecte de données**

### **Paragraphe 19 des observations finales**

61. Voir le paragraphe 9 du présent rapport.

## **H. Diffusion de la Convention et formation de spécialistes**

### **Paragraphe 21 des observations finales**

62. Le Programme de formation aux droits de l'homme pour la période 2013-2020 a été adopté à l'initiative du Médiateur et approuvé par une ordonnance présidentielle du 3 décembre 2012. Pour mettre en œuvre ce programme, le Bureau du Médiateur s'est doté d'un Conseil de coordination et de groupes de travail composés de représentants d'établissements d'enseignement, de ministères et de départements. Des plans de formation aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, ont été approuvés dans le cadre de la mise en œuvre du Programme.

63. Des rencontres, des séminaires et des tables rondes consacrés aux principales dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux recommandations du Comité sont constamment organisés à l'intention de la population, des organes chargés de l'application des peines, des autorités locales, des personnels du système éducatif et des élèves des internats.

64. Aux fins de la mise en œuvre du Programme de formation et d'éducation juridiques des citoyens tadjiks pour la période 2009-2019, des rencontres, des séminaires et des tables rondes consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant, sont organisés à l'intention des élèves des écoles secondaires. En 2015, le Ministère de la justice a organisé plus de 45 rencontres et réunions avec des élèves d'écoles secondaires, de lycées et d'internats dans les villes et districts du pays.

65. Un mémorandum d'accord et de coopération a été signé le 4 septembre 2013 entre le Ministère de la justice et le bureau du Programme des Nations Unies pour le développement au Tadjikistan. Des efforts considérables ont été entrepris dans le cadre de cette coopération pour la fourniture de services destinés à améliorer les connaissances juridiques de la population (en particulier des femmes et des jeunes) et à mieux faire connaître le droit de la famille et le droit en matière d'héritage. En collaboration avec l'association suisse Helvetas, cinq écoles secondaires ont mis en place des ateliers juridiques et des cours facultatifs portant sur les principaux droits et libertés de l'homme en

général et ceux des mineurs en particulier. Au total, 60 cours facultatifs sur les droits et les devoirs des enfants au sein de la famille et sur les questions relatives au mariage ont été dispensés dans des écoles d'enseignement général de plusieurs villes et districts.

66. En 2012, 180 exemplaires de la Convention relative aux droits de l'enfant et 180 brochures intitulées « Tout sur (la capacité juridique et) la faculté d'agir » ont été publiés en braille. Les enseignants ont reçu une formation sur la façon dont ils pouvaient se servir de ces publications pour mieux informer les enfants malvoyants sur leurs droits.

67. Le Ministère de l'éducation et de la santé, en coopération avec l'UNICEF, a aidé ses partenaires à diffuser des informations et à mener des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant, au moyen d'une active collaboration avec les médias, en vue de susciter un débat sur ces droits. En 2014, la station de radio ASIA-Plus a diffusé 12 émissions consacrées aux droits de l'enfant, qui donnaient la parole à des représentants de départements chargés des questions relatives aux droits de l'enfant, du Ministère de l'éducation et de la science, de la société civile et des médias publics.

68. En 2012 et 2013, les cours d'approfondissement intitulés « Droits de l'enfant » et « Problèmes en matière de protection des droits de l'enfant et des droits des femmes dans le cadre du droit de la famille » ont été mis en place en 2012 et 2013, respectivement, à la faculté de droit de l'Université nationale du Tadjikistan. Des matériels pédagogiques portant notamment sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et les observations finales du Comité ont été élaborés et publiés à titre de support pour l'enseignement de ces matières.

## I. Coopération avec la société civile

### Paragraphe 23 des observations finales

69. Le Président de la République du Tadjikistan et les organisations de la société civile collaborent dans le domaine de la promotion des droits des enfants ayant des capacités limitées, afin de garantir la fourniture de services à ces enfants et la tenue de consultations régulières sur ce sujet. Depuis 2009, le Tadjikistan met en place un nouveau système qui consiste à conclure des contrats avec des organisations non gouvernementales et des associations en vue de la fourniture de services sociaux aux enfants ayant des capacités limitées comme alternative au placement en institution. Partout dans le monde, la fourniture de services sociaux ambulatoires est reconnue comme une forme d'organisation nouvelle et progressiste qui permet de rapprocher ces services du lieu de résidence des bénéficiaires. À l'heure actuelle, 13 centres de ce type ont été ouverts ; ils permettent de fournir divers services sociaux aux enfants handicapés. Les activités de ces ONG sont financées selon le principe des commandes publiques, ce qui signifie que les prestataires de services sont les organisations non gouvernementales et les associations qui sont sélectionnées sur la base d'un appel d'offres.

70. La majorité des ONG mènent des activités de réadaptation des enfants handicapés, mais certaines d'entre elles fournissent une assistance aux familles pour éviter que les enfants ne soient placés dans des établissements spécialisés.

71. En collaboration étroite avec le Bureau du Médiateur et avec le soutien de l'UNICEF, l'ONG « Centre des droits de l'enfant » a mené une étude intitulée « Torture et mauvais traitements dans le contexte de la justice pour mineurs au Tadjikistan », qui visait principalement à combler les lacunes en matière d'informations relatives à la situation des enfants dans les établissements fermés ; à rassembler des informations sur les plaintes concernant des actes de torture infligés aux enfants et sur l'issue donnée à ces plaintes ; à évaluer les connaissances des enfants sur le système d'administration de la justice ; et à

contribuer aux efforts de protection et de défense des droits de l'enfant aux fins de la mise en place d'un système judiciaire adapté aux enfants, qui respecte les normes internationales.

## **II. Définition de l'enfant (art. 1<sup>er</sup>)**

### **Définition de l'enfant**

#### **Paragraphe 25 des observations finales**

72. En vertu des modifications et ajouts introduits dans le Code de la famille le 21 juillet 2010, l'âge légal du mariage a été porté de 17 à 18 ans.

73. Le Code pénal érige en infraction le fait de donner en mariage une fille qui n'a pas atteint l'âge légal du mariage (art. 168) et de contracter mariage avec une personne qui n'est pas en âge de se marier.

74. Conformément à l'article 28 du Code de la famille, un mariage conclu sous la contrainte ou par la tromperie peut être déclaré nul sur la demande de la victime ou du procureur.

75. Des campagnes d'information, des séminaires et des formations, ainsi que des rencontres et des débats dans les établissements d'enseignement, sont organisés pour faire connaître à la population les conséquences négatives des mariages précoces. Lorsqu'ils déposent une demande de mariage, les futurs époux sont informés de leurs droits et devoirs, de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants et de l'obligation de faire enregistrer les naissances en temps opportun.

76. Il existe, dans les bureaux de l'état civil, des centres pour les jeunes familles, dans lesquels on donne aux nouveaux époux des explications sur les droits et les devoirs liés à leur future vie de famille.

77. Malgré les mesures prises, il arrive encore que des filles qui n'ont pas atteint l'âge légal du mariage soient données en mariage, qu'un mariage soit conclu avec une personne qui n'a pas atteint l'âge légal, que des enfants soient empêchés de recevoir un enseignement général de base, que l'obligation d'élever un mineur ne soit pas respectée ou que des parents se soustraient délibérément à leur obligation d'entretien des enfants. Par exemple, en durant la seule année 2013, plus de 50 affaires et enquêtes pénales concernant des personnes ayant donné en mariage des filles qui n'avaient pas atteint l'âge légal, ou ayant contracté mariage avec une fille qui n'était pas en âge de se marier ont été ouvertes.

## **III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)**

### **A. Non-discrimination**

#### **Paragraphe 27 des observations finales**

78. Pour garantir le droit des filles à l'éducation et lutter contre les représentations négatives, traditionnelles et religieuses, du rôle des femmes et des filles, on organise des campagnes de sensibilisation pour encourager la scolarisation des filles d'âge scolaire. Des mesures sont également prises pour faire connaître à la population les dispositions de la loi relative à la prévention de la violence familiale. Avec le soutien du Projet intitulé « Prévention de la violence domestique », financé par le Gouvernement suisse, le Programme d'État pour la prévention de la violence familiale pour la période 2014-2023 a été présenté aux représentants d'organismes publics, d'associations et d'organisations

internationales, avec une importante participation des médias. Cette présentation a également été effectuée partout dans le pays.

79. Dans le cadre d'un renforcement des mesures de sensibilisation visant à prévenir la violence familiale, des spots d'animation sur la prévention de cette forme de violence ont été conçus et diffusés sur les chaînes de télévision nationales, en collaboration avec le Projet « Prévention de la violence domestique » et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

80. Des rencontres sont organisées tous les mois avec la population au sujet des questions relatives à la prévention de la violence familiale, à la préservation des valeurs familiales, à la promotion de l'égalité des sexes, à l'importance qu'il convient d'accorder à l'éducation des garçons et des filles, au caractère intolérable de la violence familiale et à la lutte contre les mariages précoces.

81. Les centres « Tcharogui khidoyat » et « Sarvar », gérés par l'État, offrent aux étudiantes issues de familles défavorisées et aux orphelines un hébergement confortable en foyer, ainsi que des repas, et organisent des cours complémentaires gratuits dans diverses disciplines.

82. Les autorités locales disposent de services d'aide sociale à domicile qui fournissent des services aux personnes vulnérables, leur permettant ainsi de rester dans leur environnement habituel et de conserver leur statut social.

83. Le système éducatif est parvenu à de bons résultats en matière de réglementation des questions relatives à l'éducation, notamment celle des femmes et des filles. Dans le cadre des programmes publics mis en œuvre entre 2010 et 2013, toute une série de mesures ont été prises pour scolariser les filles et les inciter à poursuivre leurs études, avec l'octroi de bourses et d'autres formes d'aide financière. Le programme intitulé « Éducation et autonomie » est mis en œuvre, un programme d'éducation non formelle a été réalisé avec succès et des manuels et un programme d'apprentissage accéléré ont été publiés. Des centres s'occupant des questions d'égalité des sexes ont été ouverts. Le Comité pour les femmes et la famille met en œuvre un programme de formation de dirigeantes, qui a permis à 184 jeunes femmes de se familiariser avec les fonctions de direction.

84. Au cours de la réalisation du programme public intitulé « Principales orientations de la politique de l'État visant à assurer l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes en République du Tadjikistan pour la période 2001-2010 », les activités de sensibilisation visant à encourager les filles à suivre des études ont été renforcées et on a lancé des campagnes d'information tendant à faire accepter par l'opinion publique l'idée que le niveau d'instruction et de compétence professionnelle des femmes doit être amélioré.

85. Conformément à la législation, l'État garantit aux citoyens le droit à l'éducation, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue, de confession, de convictions politiques de situation sociale ou de fortune. Il garantit également un enseignement de base général et obligatoire gratuit dans les établissements d'enseignement publics et la gratuité de l'enseignement dispensé aux niveaux suivants, dans le cadre des besoins définis par l'État, sur la base de concours.

86. Les citoyens tadjiks, les étrangers et les apatrides peuvent choisir l'établissement dans lequel ils souhaitent étudier et la forme d'enseignement qui leur convient, à savoir, des cours dispensés pendant la journée, des cours du soir, un enseignement par correspondance, dans la famille ou à distance, un enseignement inclusif ou une inscription en candidat libre.

87. L'État soutient les étudiants qui se distinguent par leurs capacités, les aide à poursuivre leurs études, leur accorde des bourses en fonction des résultats qu'ils obtiennent et, si nécessaire, les envoie étudier à l'étranger.

88. L'État garantit l'accès à l'éducation et à l'enseignement dans des établissements publics aux orphelins, aux enfants sans protection parentale, aux enfants ayant des capacités limitées, aux personnes handicapées et à d'autres catégories de personnes définies par la loi et prend en charge les frais associés ; il garantit également à ces personnes l'accès à l'emploi une fois leurs études terminées.

89. L'État assure un enseignement gratuit à domicile ou en établissement médical aux personnes qui, pour des raisons de santé, ne peuvent pas fréquenter un établissement d'enseignement général pendant une longue période.

90. Les étrangers et les apatrides ont le droit, au même titre que les citoyens tadjiks, de bénéficier d'un enseignement et d'une éducation préscolaires, d'un enseignement primaire, d'un enseignement général de base et d'un enseignement général secondaire.

91. Chacun a le droit de participer librement à la vie culturelle de la société, à la création artistique, scientifique et technique, et de profiter des réalisations découlant de ces activités.

92. Conformément à l'article 10 de la loi relative aux réfugiés, un demandeur d'asile et les membres de sa famille ont le droit de recevoir des informations sur la procédure d'octroi du statut de réfugié et sur leurs droits et obligations ; et ont le droit de bénéficier d'une aide médicale d'urgence dans les établissements de santé publics et d'un enseignement primaire et secondaire, ainsi que d'autres droits.

93. Conformément à l'article 7 de la loi relative à l'éducation, la langue nationale est la principale langue d'enseignement. Soucieux de garantir aux citoyens le droit de choisir la langue de leurs études, l'État veille à ce que l'enseignement général soit dispensé dans la langue nationale et, dans les régions où vivent de nombreux représentants d'autres nationalités, dans la langue maternelle des élèves, selon les capacités du système éducatif. Dans les établissements d'enseignement général, la langue de l'enseignement est définie compte tenu du nombre d'élèves et de la possibilité de mettre en place des groupes et des classes ainsi que les conditions nécessaires à leur fonctionnement.

94. Le Tadjikistan a adopté la loi relative à l'enseignement et à l'éducation préscolaires, la loi relative à l'enseignement complémentaire, la loi relative aux sports pour les enfants et les adolescents, la loi relative à la jeunesse et à la politique publique pour la jeunesse, le Programme d'État pour l'éducation de la jeune génération pour la période 2013-2017, le Programme relatif aux activités menées avec les mineurs pour 2010-2015, le Programme de promotion de la santé des jeunes pour la période 2006-2010 et d'autres textes normatifs, pour l'élaboration desquels il a été tenu compte de l'observation générale n° 1 du Comité des droits de l'enfant et des recommandations formulées par d'autres organes internationaux et régionaux.

95. Des mesures efficaces sont prises pour faire en sorte que nul ne soit empêché de recevoir un enseignement. En 2013, 114 affaires et enquêtes pénales ont été ouvertes contre des personnes qui avaient empêché des enfants de bénéficier d'un enseignement général de base et porté ainsi gravement atteinte au droit de l'enfant à l'éducation.

## **B. Intérêt supérieur de l'enfant**

### **Paragraphe 30 des observations finales**

96. Le cadre législatif relatif aux droits et aux libertés des mineurs, qui est assez étendu, consacre et garantit l'intérêt supérieur de l'enfant.

97. Conformément à l'article 34 de la Constitution, l'État garantit aux mères et aux enfants une protection et une prise en charge spéciales. Les parents ont le devoir d'élever leurs enfants. L'État assure la protection des enfants orphelins et handicapés, et prend en

charge leur éducation et leur instruction. En outre, la Constitution garantit aux enfants le droit à l'éducation, aux soins de santé et la protection des tribunaux.

98. D'autre part, les principes relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant sont pris en considération dans le Code de la famille. En particulier, les articles 20 et 21 du Code prévoient que les différends concernant la garde des enfants et les différends liés au divorce de personnes ayant des enfants mineurs communs sont réglés par les tribunaux. En outre, dans le cadre d'un jugement de divorce, le tribunal décide du lieu de résidence des enfants mineurs, des modalités de paiement de la pension alimentaire et du montant de celle-ci.

99. Lorsqu'il prononce la dissolution du mariage de personnes ayant des enfants mineurs communs, le tribunal, conformément à la partie 2 de l'article 24 du Code de la famille, doit prévoir des mesures visant à protéger les intérêts des enfants mineurs, qu'il existe ou non un litige à leur sujet. Dans cette optique, il est nécessaire d'expliquer aux parties que le parent vivant séparément a le droit et l'obligation de participer à l'éducation de l'enfant.

100. Au chapitre 7 du titre 3 du Code de la famille, qui concerne les droits patrimoniaux des époux, il est établi qu'au moment du partage du patrimoine commun des époux, le tribunal peut, compte tenu des intérêts des enfants mineurs, augmenter la part revenant à l'un des époux (partie 5 de l'article 38 et partie 2 et 5 de l'article 39 du Code de la famille).

101. Aux chapitres 13 et 14 du titre 5, aux chapitres 18, 19 et 20 du titre 6 et au chapitre 22 du titre 8 du Code de la famille, il est établi que, dans le cadre du placement d'enfants privés de protection parentale, de leur adoption ou de leur mise sous tutelle, et pour la détermination des obligations des parents en matière de pension alimentaire aux fins de l'entretien des enfants mineurs, les intérêts des enfants ainsi que les droits des parents mineurs doivent être pris en considération.

102. Dans la décision qu'elle a rendue en assemblée plénière le 2 octobre 2003 concernant l'application de la législation dans le cadre de l'examen des différends liés à l'éducation des enfants, la Cour suprême a établi la liste des différends en question.

103. Le Code du travail régit les relations de travail avec les mineurs. Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 15 ans. Il est possible d'employer pendant leur temps libre, à des travaux légers non préjudiciables à leur santé et à leurs études et avec l'accord d'un de leurs parents ou d'une personne en tenant lieu, les élèves des écoles d'enseignement général, des écoles de formation professionnelle et technique et des établissements d'enseignement secondaire spécialisé ayant atteint l'âge de 14 ans.

104. Les employeurs sont tenus d'embaucher les diplômés des établissements d'enseignement général et les autres jeunes de moins de 18 ans qui leur sont adressés par le service de l'emploi aux fins de placement dans le cadre de quotas. Il est interdit de refuser d'employer une personne dans le cadre de quotas ; une telle décision peut être contestée devant les tribunaux.

105. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans jouissent des mêmes droits dans les relations de travail que les adultes, tout en bénéficiant d'un traitement privilégié en ce qui concerne la sécurité au travail, les horaires de travail, les congés et certaines autres conditions de travail.

106. Il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans à des travaux pénibles, insalubres ou dangereux, à des travaux souterrains, ainsi qu'à des travaux susceptibles de compromettre leur santé ou leur développement moral.

107. Il est interdit de faire porter ou déplacer manuellement par ces personnes des charges dépassant les limites spécifiées pour elles.

108. La durée maximale de la semaine de travail est fixée à trente-cinq heures pour les travailleurs âgés de 15 à 18 ans, et à vingt-quatre heures pour ceux qui ont entre 14 et 15 ans.
109. Les personnes âgées de moins de 18 ans, pour lesquelles la journée de travail est plus courte, sont rémunérées au même niveau que les employés des catégories correspondantes qui font des journées de travail complètes.
110. Les élèves qui travaillent dans des entreprises pendant leur temps libre sont rémunérés en fonction du nombre d'heures travaillées ou de leur production.
111. Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ont droit à un congé annuel rémunéré d'une durée non inférieure à trente jours calendaires, qu'ils peuvent utiliser à leur convenance, pendant l'été ou à tout autre moment de l'année.
112. Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans pour un travail de nuit, de leur faire effectuer des heures supplémentaires, de les faire travailler les week-ends ou les jours fériés ou de les envoyer en mission.
113. Tout employeur qui met fin à un contrat de travail avec un salarié âgé de moins de 18 ans doit obtenir le consentement de l'agence locale du travail et de l'emploi et d'une commission des droits de l'enfant.
114. Les parents, tuteurs (responsables légaux) et institutions autorisées à remplir ce rôle ont le droit de demander qu'il soit mis fin à un contrat de travail avec un mineur de 18 ans si le fait de continuer à travailler compromet sa santé ou risque de lui porter préjudice de toute autre façon.
115. Le Code pénal fixe les particularités des sanctions applicables aux délinquants mineurs et de celles applicables aux auteurs d'infractions visant des enfants.
116. Un mineur ayant commis pour la première fois une infraction de faible gravité ou de gravité moyenne peut être exonéré de la responsabilité pénale si l'on considère que cette infraction peut être réparée par l'application de mesures éducatives obligatoires.
117. Un mineur condamné pour une infraction de faible gravité ou de gravité moyenne peut être dispensé de l'exécution de sa peine, laquelle est remplacée par l'application de mesures éducatives obligatoires.
118. Un mineur condamné pour une infraction de gravité moyenne peut être exempté de peine si l'on estime que le but de la sanction ne peut être atteint que par un placement dans une institution d'éducation spécialisée ou dans un établissement médico-pédagogique pour mineurs.
119. Le séjour dans ce type d'établissement peut être interrompu prématurément si l'organe spécialement chargé des mesures de redressement conclut que le mineur s'est amendé et que l'application de la mesure n'est plus nécessaire. Le séjour d'un mineur dans une institution d'éducation spécialisée ou dans un établissement médico-pédagogique ne peut être prolongé que pour permettre à l'intéressé de terminer un programme d'enseignement général ou de formation professionnelle.
120. Les personnes qui ont commis une infraction alors qu'elles étaient mineures peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle.
121. Une personne condamnée à une peine de privation de liberté ou à des travaux de rééducation par le travail pour une infraction commise avant l'âge de 18 ans peut voir son solde de peine commué en une peine plus douce.
122. Le Code pénal réprime également tout acte illégal en rapport avec l'adoption d'un enfant, sa mise sous tutelle ou son placement en famille d'accueil, commis à des fins

lucratives ou pour d'autres motifs méprisables, le recours au placement sous tutelle à des fins lucratives ou pour d'autres motifs méprisables, ainsi que l'abandon ou le délaissement intentionnel d'un enfant placé sous tutelle portant gravement atteinte à ses droits et intérêts, et le non-versement délibéré, c'est-à-dire sans raisons valables, par les parents, pendant plus de trois mois, de la pension alimentaire fixée par le tribunal pour l'entretien des enfants mineurs ou des enfants de plus de 18 ans inaptes au travail.

123. Conformément au Code de procédure pénale, lorsqu'une mesure de contrainte doit être appliquée à un mineur, la possibilité d'opter pour la mesure prévue à l'article 108, à savoir le placement sous surveillance du suspect, de l'inculpé ou de l'accusé mineur, doit systématiquement être examinée. Le placement en garde à vue ou en détention provisoire n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, en cas d'infraction grave ou particulièrement grave. Le même chapitre du Code prévoit une procédure particulière pour les interrogatoires de mineurs.

124. Le Code d'application des peines prévoit aussi un régime de détention particulier pour les mineurs. Les inculpés mineurs sont séparés des adultes et sont présentés à un juge dans les meilleurs délais.

125. Le régime pénitentiaire prévoit un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

126. Les efforts déployés ont permis de créer les conditions voulues pour que les détenus mineurs puissent recevoir les soins médicaux nécessaires en temps opportun. Dans pratiquement tous les centres de détention pour mineurs condamnés et, surtout, dans les centres pour mineurs prévenus, toutes les mesures nécessaires ont été prises pour garantir l'accès à des soins médicaux en temps opportun.

127. Conformément à l'article 753 du Code des infractions administratives, lorsqu'un mineur est placé en détention administrative, ses parents ou tout autre représentant légal sont obligatoirement avertis dans les meilleurs délais.

128. La loi relative aux modalités et conditions de détention des suspects, des inculpés et des accusés régit les modalités et les conditions de détention des suspects, des inculpés et des accusés n'ayant pas atteint l'âge de la majorité et définit les garanties concernant leurs droits et intérêts légitimes.

129. Les suspects, les inculpés et les accusés mineurs bénéficient de conditions de vie améliorées, de soins médicaux spécialisés et d'une alimentation plus riche. Ils ont également droit à des promenades quotidiennes d'une durée de deux heures minimum. Pendant ces promenades, ils ont la possibilité de faire de l'exercice physique et de pratiquer des jeux sportifs. Si possible, on organise pour eux la projection de films, on leur permet de regarder des émissions de télévision et on aménage des locaux pour les activités sportives et d'autres loisirs ainsi que des terrains de jeux en plein air.

130. Dans la mesure du possible, on crée les conditions permettant aux suspects, aux inculpés et aux accusés mineurs de suivre un enseignement secondaire général et on mène avec eux des activités éducatives.

131. Les suspects, les inculpés et les accusés mineurs sont autorisés à acquérir et à recevoir des manuels et des fournitures scolaires, ainsi qu'à recevoir des colis contenant de tels matériels.

132. La loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains prévoit la création de centres de soutien et d'aide pour les victimes de la traite. Ces centres accueillent des victimes mineures pour de courtes durées ne dépassant pas un mois.

133. Un enfant placé dans un centre doit être séparé des adultes. Si l'enfant est privé de protection parentale ou s'il ne sait rien de sa famille, les organes de tutelle doivent prendre des mesures pour retrouver celle-ci ou placer l'enfant sous tutelle.

134. La loi relative aux responsabilités parentales en matière d'éducation et d'instruction des enfants vise à lutter contre le délaissement d'enfants, à faire baisser le taux de délinquance juvénile et à prévenir la participation des enfants à des activités extrémistes.

135. En application de cette loi, l'État veille à ce que les orphelins et les enfants handicapés reçoivent un enseignement, une éducation et une protection, et met en place les conditions nécessaires pour que cela soit possible.

136. La famille et les établissements préscolaires ont l'obligation de préparer les enfants à la scolarité.

137. La loi relative à la protection de la santé dispose que les enfants ont droit à ce que leur santé soit protégée. Les enfants font régulièrement l'objet d'un examen médical obligatoire, doivent bénéficier d'un suivi constant et être immunisés contre les maladies qui peuvent être prévenues par l'inoculation des vaccins qui ont été autorisés selon la procédure établie.

138. Les enfants atteints d'un trouble du développement physique ou mental ont le droit de recevoir une aide médico-sociale et peuvent, sur la demande de leurs parents ou tuteurs, être pris en charge dans des établissements préscolaires spécialisés, des internats, des maisons d'enfants ou des foyers, aux frais de l'État.

139. Lorsqu'un enfant malade est hospitalisé, sa mère, son père ou toute autre personne s'occupant directement de lui a la possibilité de rester à ses côtés dans l'établissement médical et reçoit alors une allocation selon les modalités prévues par la loi. Les enfants ont droit à des soins dans des établissements de cure et de convalescence.

140. La loi réprime le fait de ne pas s'acquitter des obligations à l'égard des enfants en matière de soins, d'éducation et de protection de la santé dans la famille, ainsi que les mauvais traitements qui portent atteinte à la santé des enfants.

141. Conformément à la loi relative aux associations, les enfants ayant 14 ans révolus peuvent être membres d'associations de jeunes. Les enfants ayant 8 ans révolus peuvent être membres d'associations d'enfants.

142. La loi relative à la prévention de la violence familiale régit les relations sociales liées à la prévention de cette forme de violence et définit les objectifs des organes chargés de la prévention en matière de détection, de prévention et d'élimination des causes et des circonstances qui favorisent la violence familiale.

143. La loi relative à la protection de l'allaitement maternel a été adoptée aux fins de la création de conditions favorisant la protection de la santé de la mère et de l'enfant ainsi que la nutrition adaptée des nourrissons et des jeunes enfants.

144. Par une ordonnance du 3 mars 2006, le Président a approuvé le Document d'orientation national pour l'éducation, qui définit la politique actuelle et future de l'État relative à l'éducation de l'ensemble de la population, en particulier la jeune génération.

145. Par une ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2005, le Président a approuvé une liste d'articles destinés aux enfants et fabriqués au Tadjikistan, dont l'achat n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

146. De plus, conformément à l'article 17 de la loi relative à l'assurance sociale, le Président de la République du Tadjikistan adopte chaque année une ordonnance relative à l'organisation des vacances d'été pour les enfants et les adolescents.

147. La loi relative à la protection des droits de l'enfant définit les bases juridiques de la protection des droits de l'enfant et les garanties de l'État en matière de réalisation de ces droits, fixe les objectifs de la politique publique en matière de protection des droits de l'enfant et prévoit des normes sociales minimales concernant les enfants.

## C. Respect des opinions de l'enfant

### Paragraphe 32 des observations finales

148. Le principe du respect des opinions de l'enfant et du droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure touchant ses intérêts est consacré à l'article 14 de la loi relative à la protection des droits de l'enfant.

149. En outre, l'article 57 du Code de la famille consacre le droit de l'enfant à une protection et l'article 57<sup>1</sup> dispose que l'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion lors de l'examen dans la famille de toute question touchant ses intérêts, ainsi que de participer à toute procédure judiciaire ou administrative. Il est obligatoire de tenir compte de l'opinion d'un enfant âgé de 10 ans révolus, sauf si cela est contraire à ses intérêts. Les établissements d'enseignement général et les établissements préscolaires, les organes de l'État, les associations et les parents sont tenus de créer les conditions nécessaires pour que l'enfant puisse exprimer librement ses opinions au sein de la société et dans la famille.

150. Conformément aux dispositions du Code de procédure civile, les débats sont publics dans tous les tribunaux ; conformément à la partie 8 de l'article 11, les décisions sont rendues en audience publique, à l'exception des cas où la décision concerne les droits et les intérêts légitimes de mineurs et où le fait de porter la décision à la connaissance du public porte atteinte au droit au respect de la vie privée.

151. Le règlement de la Commission des droits de l'enfant prévoit que, lorsqu'elle examine des documents et des affaires concernant des atteintes aux droits et intérêts légitimes d'un enfant, la Commission doit examiner de manière approfondie les circonstances dans lesquelles ces atteintes ont été commises, déterminer leurs causes et dans quelles conditions elles ont été commises, et prendre des mesures visant à protéger les droits et les intérêts légitimes de l'enfant. Dans le cadre de l'examen des matériels concernant l'enfant, ses parents, ses représentants légaux et d'autres personnes, la Commission entend les explications de l'enfant, des parents, des représentants légaux, de la victime, des témoins, du défenseur et, s'il y a lieu, prend connaissance des conclusions du procureur et de l'opinion d'un représentant d'association.

152. Les principaux objectifs du Comité pour les femme et la famille sont d'offrir aux femmes et à leur famille une assistance en matière de consultations et d'informations, d'encourager la scolarisation des filles, de faire en sorte que les femmes et les jeunes filles suivent des formations spécialisées, de prévenir les phénomènes indésirables touchant les femmes et les filles dans la société et de garantir l'accessibilité des soins médicaux, et l'accès aux ressources économiques, à l'emploi, aux services juridiques et aux services sociaux.

153. En 2012, l'Association des travailleurs sociaux du Tadjikistan, avec le soutien de l'UNICEF et en coopération avec le Comité des affaires religieuses, a présenté un projet intitulé « Renforcer le dialogue et la collaboration entre les chefs religieux et les défenseurs des droits de l'homme face aux violences infligées aux enfants et aux femmes au Tadjikistan ». Le projet visait à étudier une nouvelle approche de la diffusion des informations relatives aux droits de l'enfant auprès des communautés musulmanes. Cette initiative, mise en œuvre dans le cadre du programme « Des villes sûres et accueillantes pour tous », a favorisé des discussions constructives entre les chefs religieux et les

défenseurs des droits de l'homme, a donné lieu à l'utilisation de méthodes novatrices, présentées par l'UNICEF, pour diffuser efficacement des informations relatives aux droits de l'enfant compte tenu des valeurs religieuses et a permis la rédaction d'un sermon du vendredi, qui a été lu dans une des mosquées de Douchanbé.

154. La loi relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses dispose que toute personne a le droit de recevoir l'éducation religieuse de son choix et que les parents ou les personnes qui les remplacent ont le droit d'élever leurs enfants selon leur propre attitude à l'égard de la religion en tenant compte du droit de l'enfant à la liberté de conscience. Plus de 2 000 étudiants fréquentent l'Institut islamique national Imam A'zam – Abuhanifa Nu'mon ibni Sobit, qui est un établissement public, et près de 1 500 enfants suivent un enseignement religieux dans le lycée rattaché à l'Institut.

#### **IV. Droits et liberté civils (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a))**

##### **A. Enregistrement des naissances (art. 7)**

###### **Paragraphe 34 des observations finales**

155. La loi relative à l'enregistrement des faits d'état civil prévoit que l'enregistrement des naissances est effectué par le service de l'état civil du lieu de résidence des parents (ou de l'un des parents). Dans des cas exceptionnels, l'enregistrement est fait par le service de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant. Au moment de l'enregistrement de la naissance, le nom de famille dévolu à l'enfant est celui de ses parents.

156. Conformément à la loi relative aux responsabilités parentales en matière d'éducation et d'instruction des enfants, les parents sont tenus de faire établir un acte d'état civil dans les trois mois qui suivent la naissance.

157. L'enregistrement d'une naissance est gratuit. Les services de l'état civil procèdent quotidiennement à l'enregistrement électronique des actes de naissance et de décès. Cependant, il peut arriver que des naissances ne soient pas enregistrées dans les délais impartis, ce qui s'explique par le fait que la population n'est pas suffisamment informée, notamment dans les zones rurales reculées. Pour remédier à cette situation, le Ministère de la justice s'est doté d'un département de sensibilisation juridique, qui, en étroite collaboration avec les médias, prend constamment des mesures visant à faire mieux connaître les lois à la population.

158. Conformément à la loi relative à l'enregistrement des faits d'état civil, lorsqu'il n'y a pas de services de l'état civil dans une région rurale, ce sont les organes de l'administration locale qui enregistrent les naissances, les décès, les mariages et les reconnaissances de paternité.

159. L'enregistrement des faits d'état civil concernant les enfants de travailleurs migrants se trouvant à l'étranger est assuré par les services consulaires du Tadjikistan.

160. La législation prévoit des poursuites administratives contre les parents ou les autres responsables légaux de mineurs qui n'assument pas leurs responsabilités en matière d'entretien et d'éducation et notamment ne font pas enregistrer la naissance de l'enfant dans les délais impartis.

161. Conformément au Code de la famille, la filiation maternelle de l'enfant est établie par les services d'état civil sur la base de documents confirmant que la mère a effectivement mis l'enfant au monde dans un établissement de santé ou, si l'enfant est né ailleurs que dans un établissement de santé, sur la base de document médicaux, de témoignages ou d'autres éléments probants. Si l'enfant est né de parents dont le mariage a

été enregistré par les services d'état civil ou s'il est né dans les trois-cents jours suivant la date de dissolution ou d'annulation du mariage ou la date du décès de l'époux de la mère, l'époux (ou l'ex-époux ou le défunt) est reconnu père de l'enfant, sauf preuve du contraire. Si la mère de l'enfant déclare que son époux (ou l'ex-époux ou le défunt) n'est pas le père, la filiation paternelle de l'enfant est établie soit volontairement, soit par voie judiciaire.

162. Le Ministère de la santé et de la protection sociale prévoit d'ouvrir avant fin 2015 un laboratoire d'analyses génétiques chargé de procéder à des tests de paternité ; la population pourra ainsi accéder à des services permettant d'établir l'identité des parents biologiques.

## **B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

### **Paragraphe 38 des observations finales**

163. Le 16 avril 2012, le Code pénal a été complété par l'article 143<sup>1</sup> intitulé « Torture », qui donne une définition de la torture pleinement conforme à celle figurant à l'article premier de la Convention contre la torture. L'usage de la torture à l'égard de mineurs est reconnu comme une circonstance aggravante et donne lieu à des peines plus lourdes.

164. Au titre de cet article, les tribunaux ont examiné, en 2012 et 2013, quatre affaires pénales dans lesquelles ils ont prononcé des condamnations, y compris une affaire concernant des actes de torture commis sur un mineur, lequel, sur décision du tribunal, a reçu une indemnisation pour le préjudice moral subi.

165. Dans la décision qu'elle a rendue le 25 juin 2012 en assemblée plénière concernant l'application des dispositions pénales et des normes de procédure pénale dans le cadre de la lutte contre la torture, la Cour suprême donne aux juges des éclaircissements sur la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de torture pour les dommages matériels ou moraux qu'elles ont subis. Les dommages causés par des violations des droits et libertés de la personne dans le cadre d'une procédure pénale doivent être réparés conformément aux dispositions de la législation.

166. En 2012, le Médiateur pour les droits de l'homme, en collaboration avec l'association Centre des droits de l'enfant, l'UNICEF et le fonds d'aide de l'Open Society Institute (Institut pour une société ouverte) au Tadjikistan, a effectué un contrôle visant à déterminer si le droit de ne pas être soumis à la torture était respecté à l'égard des adolescents dans le système de justice pour mineurs ; les résultats obtenus ont été examinés au cours de plusieurs tables rondes organisées dans le pays et à l'étranger.

167. En 2013, dans le cadre de la mise en œuvre du projet intitulé « Élimination de la violence à l'égard des enfants dans les lieux de privation de liberté », le Médiateur pour les droits de l'homme a signé un protocole de coopération tripartite d'une durée de trois ans avec le Centre des droits de l'enfant et le Bureau de Penal Reform International (PRI) en Asie centrale. L'objectif est de réduire le nombre de cas de violence à l'égard des enfants dans tous les établissements fermés.

168. Afin de prévenir la torture dans les lieux de privation et de restriction de liberté, d'améliorer les conditions de détention, d'assurer le bon fonctionnement du système d'inspections préventives régulières des lieux de privation et de restriction de liberté, et d'élaborer et de présenter des recommandations concernant la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Bureau du Médiateur s'est doté d'un groupe de travail qui compte parmi ses membres des représentants d'associations, notamment de la Coalition contre la torture. Le règlement et le plan de travail de ce groupe de travail ont été approuvés et des contrôles ont été effectués dans plusieurs établissements (dont les établissements dans lesquels se trouvent des enfants).

169. Une attention particulière est accordée au renforcement des connaissances des agents des forces de l'ordre en matière de lutte contre la torture. Le Cabinet du Président, en collaboration avec le Médiateur pour les droits de l'homme, le Bureau du Procureur général et l'Université nationale du Tadjikistan, et avec le soutien des bureaux régionaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), a régulièrement organisé, entre 2010 et 2015, des séminaires de formation consacrés aux normes nationales et internationales relatives à la lutte contre la torture à l'intention des agents des forces de l'ordre et du personnel des établissements pénitentiaires. Le groupe de travail chargé du contrôle auprès du Bureau du Médiateur, en collaboration avec l'UNICEF et PRI, organise constamment des séminaires de formation à l'intention du personnel des établissements fermés et semi-ouverts.

170. Le Bureau du Procureur général a élaboré et publié le manuel intitulé « Bases juridiques et organisation de l'action des services des procureurs en matière de prévention, de détection et d'examen des cas de torture ».

171. Voir également le paragraphe 40 du présent rapport.

## C. Châtiments corporels

### Paragraphe 40 des observations finales

172. En 2014, le nombre d'infractions commises contre des mineurs s'élevait à 139, soit 56 de moins qu'en 2013.

173. Au cours de réunions avec les professionnels de l'enseignement ainsi qu'avec les présidents et membres des commissions des droits de l'enfant, les représentants du Médiateur veillent à sensibiliser systématiquement leurs interlocuteurs à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et présentent les informations pertinentes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et les recommandations du Comité des droits de l'enfant.

174. Le projet intitulé « Centre d'aide pour les filles de 10 à 18 ans victimes de violences sexuelles, de traitements cruels et de traite » a été mis en œuvre entre 2009 et mars 2012 ; depuis avril 2012, le Centre est financé par l'État. Au cours de cette période, 205 filles ont bénéficié de services juridiques, psychologiques et sociaux, ainsi que de services de réadaptation et de réinsertion. Le Centre gère un service juridique et un service d'assistance téléphonique gratuite.

175. Afin d'améliorer les services fournis aux filles victimes de violences qui vivent dans le Centre d'aide, des formations sur le thème « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants », qui s'adressaient aussi bien au personnel qu'aux victimes de violences, ont été organisées avec le soutien de l'ONU.

176. Le Tadjikistan a adopté des lois qui interdisent expressément l'usage de la violence physique et psychologique. La loi du 19 mars 2013 relative à la prévention de la violence familiale fait partie de ces lois.

177. La loi relative à l'éducation dispose que les élèves jouissent du droit d'être protégés contre tous actes illégaux de la part des membres du personnel administratif, des enseignants et des autres professionnels de l'enseignement, qui porteraient atteinte à leurs droits, à leur honneur, à leur dignité ou à leur autorité. Dans les établissements scolaires du pays, la discipline s'appuie sur le respect de l'honneur et de la dignité des élèves. L'utilisation de méthodes supposant des violences physiques ou psychologiques à l'égard des élèves sont interdites. Les enseignants et les autres professionnels de l'enseignement

sont tenus de protéger les élèves contre toutes les formes de violence physique et psychologique, de s'abstenir d'utiliser un langage grossier pendant les cours et en dehors des cours, de ne pas mobiliser les capacités physiques et sociales des élèves à des fins personnelles, de respecter les droits des élèves et de ne pas porter atteinte à l'autorité et à la dignité de ces derniers.

178. Conformément au Code de la famille et à la loi relative aux responsabilités parentales en matière d'éducation et d'instruction des enfants, les droits des parents ne peuvent pas s'exercer au détriment des intérêts de l'enfant. Dans l'exercice de leurs droits, les parents ne doivent pas porter atteinte à la santé physique ou mentale de leur enfant ni à son développement moral. La négligence, les brutalités, les traitements cruels ou dégradants, l'usage abusif de l'autorité parentale ou l'exploitation doivent être exclus des méthodes d'éducation. Les parents qui exercent leurs droits et devoirs parentaux au détriment des droits et des intérêts des enfants encourent des poursuites conformément à la législation en vigueur.

179. Il est interdit de mettre en danger la vie et la santé de l'enfant, et d'abuser des droits parentaux ; lorsqu'il est porté atteinte aux droits et aux intérêts légitimes de l'enfant, y compris en cas de non-exécution ou d'exécution inadéquate par les parents (l'un des parents) de leurs obligations en matière d'éducation ou en cas d'abus des droits parentaux, l'enfant a le droit de demander de lui-même la protection d'un service de tutelle et, s'il a 14 ans révolus, celle d'un tribunal. En outre, conformément au Code de la famille, les fonctionnaires et autres citoyens qui ont connaissance de menaces pesant sur la vie ou la santé d'un enfant ou d'actes portant atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes d'un enfant sont tenus d'en informer les services de tutelle du lieu où se trouve effectivement l'enfant.

180. En vertu du Code pénal, les parents ou toute autre personne à laquelle incombe l'obligation d'éducation à l'égard d'un mineur, ainsi que les enseignants ou tout autre membre du personnel d'un établissement d'enseignement ou d'éducation qui ne s'acquittent pas ou s'acquittent inadéquatement de cette obligation, encourent des poursuites pénales si leurs actes s'accompagnent d'un traitement cruel à l'égard du mineur.

181. Conformément au Code de procédure civile, l'exécution des décisions prévoyant le paiement d'une indemnisation pour des dommages corporels ou des atteintes à la santé est immédiate.

182. Afin de prévenir les châtiments corporels à l'égard des enfants, les autorités de l'État, en collaboration avec des organisations internationales et des ONG locales, organisent des rencontres, des conférences, des tables rondes, des séminaires, des formations et d'autres activités à visée informative à l'intention de la population, avec la participation active des médias.

183. Dans le cadre de ses activités, le Médiateur pour les droits de l'homme effectue un travail de sensibilisation sur la prévention des châtiments corporels auprès de la population et auprès des fonctionnaires des ministères et administrations chargés de l'instruction et de l'éducation des enfants et des établissements fermés et semi-ouverts.

184. Des formations ont été organisées aux fins du renforcement des compétences du personnel du système d'exécution des peines. Ces formations ont porté sur les normes internationales relatives au traitement des condamnés mineurs dans les lieux de privation de liberté ainsi que sur les normes internationales et les dispositions législatives nationales relatives aux droits de l'enfant, y compris les droits des mineurs détenus dans des lieux de privation de liberté.

185. Du 25 au 27 mai 2015, un séminaire destiné au personnel des établissements fermés et semi-ouverts et aux fonctionnaires du système pénitentiaire a été organisé à Douchanbé

sur le thème « Élimination progressive de la violence à l'égard des enfants dans les lieux de privation de liberté en Asie centrale ».

186. Avec le soutien de l'ONU, le magazine Fenêtre sur le monde a publié un numéro spécial visant à accroître les connaissances de la population sur la question de la violence dans la société, qui a été tiré à 500 exemplaires.

187. Voir également le paragraphe 39 du présent rapport.

188. D'après les statistiques, 707 plaintes pour violence familiale ont été enregistrées en 2010 ; 30 d'entre elles concernaient des violences à l'égard d'enfants. En 2011, il y a eu 809 plaintes, dont 60 concernaient des enfants ; en 2012, 1 025 plaintes, dont 45 concernaient des enfants ; en 2013, 2 608 plaintes, dont 35 concernaient des enfants ; et en 2014, 2 390 plaintes, dont 16 concernaient des enfants.

#### **Paragraphe 41 des observations finales**

189. En ce qui concerne les alinéas i), ii), v), vi) et a) du paragraphe 41, voir les paragraphes 35 et 36 du présent rapport.

190. En 2012, en étroite collaboration avec l'UNICEF, on a organisé la campagne intitulée « Douchanbé, une ville sûre et accueillante » parallèlement à la campagne mondiale « 16 jours d'action contre la violence faite aux femmes ». Cette campagne a mobilisé un grand nombre d'acteurs, dont les services de police, pour diffuser son message auprès d'environ 5 000 écoliers et autres enfants, par la distribution de tracts contenant des informations sur les droits de l'enfant et sur le programme, ainsi que des coordonnées. En outre, dans le cadre de cette campagne, des émissions de radio hebdomadaires, auxquelles ont été invités divers experts et représentants d'autres médias pour des débats en direct, ont couvert différents thèmes relatifs à la protection de l'enfance et à la violence sexiste.

191. Les établissements d'enseignement organisent chaque trimestre des réunions avec les parents d'élèves et les communautés afin de promouvoir des valeurs non liées à la violence.

192. Les chaînes de télévision nationales diffusent des émissions et organisent des discussions et des débats avec la participation d'experts sur la protection des droits de l'enfant, les méthodes d'éducation modernes, la prévention des atteintes aux droits de l'enfant ou encore le développement du sens esthétique des enfants et de leur créativité.

193. Voir également le paragraphe 36 du présent rapport.

194. En vue de l'amélioration de l'efficacité et du renforcement des capacités des professionnels qui travaillent avec les enfants, un projet d'ordonnance présidentielle portant sur un programme relatif au renforcement des compétences et au perfectionnement professionnel des personnels du système éducatif pour la période 2016-2020 a été élaboré ; il est en cours d'adoption.

195. Le Ministère de la santé et de la protection sociale mène des activités de sensibilisation visant à prévenir la violence à l'égard des enfants, y compris dans les institutions qui sont sous son autorité.

196. Voir également le paragraphe 33 du présent rapport.

197. C'est au Centre principal d'information et d'analyse du Ministère de l'Intérieur qu'il incombe de réunir et d'analyser les données sur la violence à l'égard des enfants.

198. Conformément à la décision conjointe des organes chargés de faire appliquer la loi en date du 25 février 2010 relative à l'enregistrement unifié des infractions, les fiches d'information statistique, une fois remplies, sont envoyées au Centre principal d'information et d'analyse. Il s'agit des formulaires n° 1 « Infractions mises au jour »,

n° 1.1 « Résultats de l'enquête », n° 2 « Auteur de l'infraction », n° 5 « Victime » et n° 6 « Issue des affaires examinées par le tribunal ». Ces fiches statistiques permettent au Centre d'établir des comptes rendus mensuels, trimestriels, semestriels et annuels.

199. Ainsi, le Centre rédige des comptes rendus concernant les personnes de moins de 18 ans, qui portent sur :

- 1) Les infractions commises contre des personnes de moins de 18 ans ;
- 2) Les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans ;
- 3) Les personnes de moins de 18 ans qui ont commis des infractions ;
- 4) Les résultats des mesures prises par les organes de l'intérieur pour prévenir la délinquance juvénile.

200. L'assistance technique pour les questions relatives à la violence à l'égard des enfants est fournie principalement par l'UNICEF, les autres organismes (le HCDH, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'OIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)) menant actuellement peu d'activités dans ce domaine.

## **V. Milieu familial et protection de remplacement art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 29)**

### **A. Milieu familial et responsabilités parentales**

#### **Paragraphe 43 des observations finales**

201. L'année 2015 ayant été proclamée « Année de la famille », des mesures de sensibilisation sont prises, avec la participation de chefs traditionnels et de représentants de ministères et d'administrations, pour encourager au renforcement des liens familiaux. Des enquêtes sociologiques visant à recenser les causes de l'éclatement des familles sont également menées. Compte tenu de l'augmentation du nombre de divorces, on élabore actuellement un document d'orientation relatif au développement de la famille pour la période 2016-2020, qui définit les objectifs de la politique de l'État concernant le renforcement de la famille, laquelle est une importante entité sociale et constitue le fondement de la société.

202. Pour soutenir financièrement les femmes, favoriser la création par les femmes de petites et moyennes entreprises, inciter les femmes et les jeunes filles à suivre des formations professionnelles, accroître les connaissances juridiques de la population et créer de nouveaux emplois, le Président de la République du Tadjikistan a pris le 2 avril 2011 une ordonnance relative à l'octroi de subventions aux femmes entrepreneurs pour la période 2011-2015.

203. Les subventions, qui sont plus particulièrement destinées aux familles défavorisées, aux femmes chefs de famille et aux femmes seules ayant à charge des enfants en bas âge, représentent un soutien économique et visent à prévenir le placement des enfants en institution spécialisée.

204. La partie du Plan d'action national accompagnant la Stratégie nationale de renforcement du rôle des femmes pour la période 2011-2020 intitulée « Facteurs de renforcement de la famille » contient les volets suivants, qui visent à soutenir les mères et les enfants en cas d'éclatement de la famille : « Promotion des contrats de mariage auprès

de la population », « Augmentation du nombre d'établissements préscolaires, mise en place de groupes pour les enfants de moins de 1 an dans tous les établissements préscolaires, amélioration des conditions de vie des enfants dans ces établissements et mise en conformité de ces établissements avec les exigences actuelles » et « Développement d'un réseau d'établissements offrant des activités extra-scolaires et de camps de vacances d'été pour les écoliers d'un coût abordable pour les familles ».

205. En vertu d'une ordonnance présidentielle, une aide est fournie chaque trimestre depuis 2007 aux élèves des établissements d'enseignement général issus de familles modestes.

206. On a adopté en 2011 la Stratégie nationale de renforcement du rôle des femmes pour la période 2011-2020. Cette stratégie a pour principal objectif de créer les conditions préalables nécessaires pour que les femmes puissent pleinement exercer leurs capacités dans tous les domaines de la vie sociale afin d'assurer le développement durable de la société.

207. La fourniture de services sociaux hors institution est une priorité du Gouvernement. Étant donné que la population, principalement celle des zones urbaines, est de mieux en mieux informée sur les mesures de substitution aux séjours de longue durée en institution, la demande de soins ambulatoires fournis dans des centres de jour ou dans des établissements similaires va grandissant. Ces dix dernières années, on a élaboré et adopté les instruments juridiques et réglementaires voulus pour créer les conditions nécessaires à la réalisation des droits et de l'égalité des chances garantis par la Constitution aux personnes handicapées, notamment le Document d'orientation pour la protection sociale, le Document d'orientation pour le développement des services sociaux, la loi relative aux services sociaux, la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, la loi relative aux normes nationales dans le domaine social, la loi relative aux commandes publiques dans le domaine social et la loi relative à l'aide de l'État aux orphelins.

208. Voir également le paragraphe 49 du présent rapport.

209. L'Agence de la protection sociale, qui est l'organe exécutif compétent dans le domaine en question, s'est dotée d'un service de contrôle des services sociaux, qui est principalement chargé de surveiller la qualité des services sociaux et le respect des normes relatives à la prestation de ces services.

## **B. Enfants privés de milieu familial**

### **Paragraphe 45 des observations finales**

210. Le Ministère de la santé et de la protection sociale gère quatre maisons d'enfants pour les moins de 4 ans qui prodiguent des soins médicaux aux orphelins et aux enfants privés de protection parentale, ainsi qu'aux enfants handicapés ou souffrant d'un retard de développement physique et mental. Chaque année 250 à 290 enfants séjournent dans ces établissements. Une analyse concernant le nombre d'enfants placés dans ces établissements a montré que la majorité des enfants avait plus de trois ans (29,1 %), venaient ensuite les enfants âgés de 1 à 2 ans (20,3 %), puis les enfants de moins de 1 an (15,4 %). 85 % de ces enfants sont issus de familles modestes. Le montant des fonds alloués aux maisons d'enfants augmente chaque année. L'adoption est une solution de substitution au placement en institution. Au cours des trois dernières années, 82 enfants qui étaient placés dans les maisons d'enfants de Douchanbé ont été adoptés.

211. Des mesures sont prises pour prévenir le placement d'enfants dans des établissements spécialisés (maisons d'enfants). En 2012 et 2013, des tables rondes auxquelles ont participé des représentants de l'UNICEF et d'organisations non

gouvernementales, des médecins intervenant dans des maisons d'enfants, ainsi que des représentants du secteur de l'éducation et des membres des commissions des droits de l'enfant, ont été organisées dans les villes de Douchanbé et de Khodjent (province de Soghd). En 2012, le centre Kichti a permis d'éviter le placement de 12 enfants en institution.

212. En 2014, grâce aux efforts soutenus de la direction de la maison d'enfants de Khodjent et des commissions des droits de l'enfant de la province de Soghd et de la ville de Khodjent, 36 enfants qui avaient été placés dans cet établissement ont été rendus à leur famille biologique.

213. Dans le souci de contribuer à améliorer l'accès des enfants à l'enseignement, des collaborateurs du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme ont effectué des visites dans plusieurs établissements d'enseignement des villes et des provinces du pays en 2014 et 2015. Pour remédier aux problèmes recensés au cours de ces visites, le Médiateur a transmis des recommandations aux ministères et départements concernés.

214. Le Ministère de la santé et de la protection sociale contrôle régulièrement tous les établissements de santé et de protection sociale pour évaluer les services médicaux et sociaux fournis aux enfants ainsi que les conditions de vie des enfants dans ces établissements et prend les décisions nécessaires pour améliorer les conditions de vie dans les établissements qui sont sous son autorité.

## C. Adoption

### Paragraphe 47 des observations finales

215. La question de l'adhésion à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est actuellement examinée par un groupe de travail interministériel créé spécialement à cet effet.

216. On a adopté des lois visant à modifier la loi relative aux taxes appliquées par l'État, la loi relative à l'enregistrement des faits d'état civil, le Code de la famille et le Code de procédure civile, afin de faciliter la procédure d'adoption.

217. Les décisions concernant les adoptions sont prises par les tribunaux à la demande des personnes qui souhaitent adopter un enfant. Avant que le tribunal n'examine la demande d'adoption, les organes de tutelle sont tenus d'effectuer une enquête sur les conditions de vie du parent adoptif potentiel, de déterminer si l'adoption servira les intérêts de l'enfant, de repérer les obstacles éventuels à l'adoption et de solliciter l'opinion de l'enfant sur le parent adoptif et sur l'adoption, puis de soumettre leurs conclusions au tribunal.

## D. Violence familiale

### Paragraphe 49 des observations finales

218. L'article 6 de la loi relative à la prévention de la violence familiale dispose que la victime a le droit : de bénéficier d'un soutien médical, psychologique, juridique et social ; d'être placée, sur sa demande, dans un centre d'aide ou dans un centre ou un service de réadaptation médicale et sociale ; d'obtenir des conseils juridiques et d'autres informations nécessaires pour assurer sa sécurité ; de contacter des organismes sociaux indépendants qui dénonceront publiquement le comportement de l'auteur de violence familiale ; et de contacter les organes de l'intérieur, le procureur ou un tribunal aux fins d'une action en justice contre l'auteur d'actes de violence familiale.

219. La loi relative à la police et le Code des infractions administratives ont été modifiés et complétés pour garantir l'application de la loi relative à la prévention de la violence familiale.

220. Voir également les paragraphes 26 et 28 du présent rapport.

221. Le Tadjikistan a adopté le Programme d'État relatif à la prévention de la violence familiale pour la période 2014-2023 en 2014 et la Stratégie nationale de renforcement du rôle des femmes pour la période 2011-2020 en 2010. Le chapitre 7 de cette stratégie est consacré aux questions relatives à la prévention de la violence à l'égard des femmes.

222. Grâce à la mise en œuvre du Projet « Prévention de la violence domestique », des journalistes ont pu suivre un séminaire de formation intitulé « La violence familiale et sa couverture médiatique ». Une brochure d'information sur la loi relative à la prévention de la violence familiale au Tadjikistan pour la période 2014-2023 et le document contenant le Programme d'État pour la prévention de la violence familiale pour la période 2014-2020 ont été tirés à 1 400 exemplaires et 500 exemplaires respectivement et diffusés auprès du public. En outre, avec le soutien de la Direction du développement et de la coopération de la Suisse, on a élaboré et publié des commentaires sur la loi relative à la prévention de la violence familiale.

223. Des réunions et des débats sont organisés à l'intention de la population en vue de prévenir les actes d'humiliation et de violence à l'égard des femmes et des enfants, les restrictions de leurs droits et les autres problèmes qui les touchent. Ce sujet est régulièrement traité par les médias.

224. Depuis 2010, en vue de faire mieux connaître les lois et d'apporter un soutien juridique et psychologique aux femmes, le Comité pour les femmes et la famille a créé dans les villes et districts du pays, en collaboration avec ONU-Femmes, 110 centres d'information et de consultation financés par les autorités locales, dans lesquels des spécialistes fournissent gratuitement des conseils juridiques aux femmes et aux jeunes filles.

225. Des chambres ont été réservées aux femmes victimes de violences dans les établissements suivants : le Centre national de la santé de la procréation, la maternité n° 2 de Douchanbé, la clinique municipale de Kourgan-Tioubé (région de Khatlon), les maternités des villes de Khodjent et de Kaïrakkoum (province de Soghd), ainsi que l'hôpital central de district de la ville de Toursounzadé.

226. Un séminaire intitulé « Repérer à temps la violence conjugale à l'égard des femmes et apporter les premiers soins aux victimes, qui visait à renforcer les connaissances du personnel soignant spécialisé des villes et districts susmentionnés, s'est déroulé du 16 au 18 mai 2013 à Douchanbé ; il a été organisé avec le soutien du FNUAP et de l'association Tchakhon.

227. Avec le concours du bureau de l'UNICEF au Tadjikistan, 21 services de consultation médicale pour adolescents ont été créés progressivement dans des établissements de soins et de prévention. Ces services sont dotés de personnels de santé compétents, équipés d'un matériel médical moderne et de meubles, et offrent aux adolescents, ainsi qu'aux groupes de population vulnérables, un ensemble de prestations médicales, psychosociales et juridiques.

228. Le Plan d'action national pour l'application des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été élaboré et adopté en 2014. Le Tadjikistan a également élaboré et adopté le Plan d'action national pour l'application des résolutions 1325 et 2122 du Conseil de sécurité de l'ONU. La mise en œuvre de ce plan d'action fait l'objet d'un suivi attentif.

## **VI. Santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3))**

### **A. Enfants handicapés**

#### **Paragraphe 50 et 51 des Observations finales**

229. Le Document d'orientation national concernant l'éducation inclusive des enfants handicapés pour la période 2011-2015 a été adopté en 2011. En application de ce texte, le système éducatif fait l'objet de réformes afin de garantir l'accès des enfants ayant des capacités limitées à l'éducation.

230. En ce qui concerne la réforme du système de protection sociale, un certain nombre d'avancées ont été réalisées et les textes ci-après ont notamment été adoptés : la loi sur les services sociaux ; la loi sur la protection sociale des personnes handicapées ; la loi sur les normes nationales dans le domaine social ; la loi sur les commandes publiques dans le domaine social ; les documents d'orientation sur la protection sociale et sur le développement des services sociaux ; et le règlement relatif aux normes régissant l'assistance sociale.

231. Pour promouvoir la scolarisation des enfants de familles modestes, le Gouvernement a adopté le 2 mai 2007 une ordonnance, toujours en vigueur, qui prévoit le versement d'une allocation aux familles défavorisées ayant des enfants scolarisés. L'allocation est versée en priorité aux familles monoparentales et aux familles ayant des enfants handicapés. Actuellement, 15 % des écoliers touchent cette allocation en vertu de ladite ordonnance. Au premier semestre de 2014, 141 458 écoliers en étaient bénéficiaires.

232. En 2008, l'Université nationale du Tadjikistan a créé un département de l'action sociale rattaché à la faculté d'économie et de gestion, dont 23 étudiants sont sortis diplômés l'année dernière. Un certain nombre d'entre eux ont été embauchés dans divers services du Ministère. En outre, de nouvelles professions comme celle de travailleur social ou d'ergothérapeute ont été ajoutées dans la nomenclature des professions.

233. Dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne, le Centre d'études et d'expérimentation pour l'action sociale et l'innovation, établissement public destiné à servir de centre de référence méthodologique et pédagogique en matière d'action sociale, a été créé en 2012. Il a pour missions principales d'assurer la formation continue et le développement des compétences du personnel des institutions sociales, de proposer des activités de formation en vue de la modernisation des services sociaux et de participer à l'élaboration et à l'introduction de nouvelles normes de l'action sociale. Chaque année, une centaine de travailleurs sociaux en moyenne participent à des activités de formation continue et de renforcement des compétences dans ce centre de formation. Une stratégie de développement de la protection sociale à l'horizon 2025 est en cours d'élaboration.

234. En 2013, avec le soutien de l'organisation non gouvernementale HealthProm, le centre d'intervention précoce pour enfants Kichti (désormais dénommé Marvorid) a été créé dans les locaux de la maison d'enfants de Khodjent pour apprendre aux parents d'enfants ayant des capacités limitées des méthodes concernant les soins à apporter à leur enfant.

235. Diverses manifestations sportives destinées aux enfants handicapés des villes et districts du pays ont été organisées en partenariat avec l'UNICEF et avec l'organisation non gouvernementale Olympiades spéciales du Tadjikistan.

236. Pour résoudre certains problèmes liés aux droits de l'enfant, 10 centres d'accueil de jour pour enfants ayant des capacités limitées ont été ouverts entre 2008 et 2012 en collaboration avec l'Union européenne.

237. La maison d'enfants municipale n° 1 abrite le Centre Kichti, chargé de l'adaptation et de l'apprentissage des enfants ayant des capacités limitées. Le Centre s'occupe des enfants handicapés de leur naissance à l'âge de 6 ans et apprend aux parents à prendre soin d'eux. Depuis son ouverture en 2008, plus de 110 enfants présentant divers types de handicap le fréquentent chaque année et 20 parents s'y rendent régulièrement pour des consultations ou pour participer à des programmes de formation (séminaires, stages). Les spécialistes du centre rendent visite aux familles qui ont des enfants handicapés.

238. Il existe, depuis 2009, un mécanisme d'achat de prestations auprès d'organisations non gouvernementales, qui fournissent des services sociaux dans des centres de jour aux enfants ayant des capacités limitées, ce qui constitue une solution de substitution au placement en institution. À l'heure actuelle, 14 centres fournissent ainsi diverses prestations sociales à plus de 860 enfants handicapés. Leurs activités sont financées selon le principe de la commande publique, c'est-à-dire que les prestataires de services sont des organisations non gouvernementales à but non lucratif qui sont sélectionnées à la suite d'un appel d'offres. Avec le concours de l'Union européenne, plusieurs ONG mettent en place cette forme de prestation de services dans six nouveaux districts. Il y aura 17 centres d'accueil de jour à la fin de l'année 2015. Au cours du premier semestre de 2014, plus de 1 000 enfants ont bénéficié de différents types de services sociaux fournis à domicile ou dans les centres d'accueil de jour ou de séjour temporaire.

239. Afin de renforcer la culture juridique de la population, en particulier celle des femmes et des enfants en situation de handicap, le Comité pour les femmes et la famille organise des manifestations et des réunions de sensibilisation.

240. Pour s'informer sur les conditions de vie des enfants ayant des capacités limitées, le Bureau du Médiateur coopère avec des organisations de la société civile actives dans ce domaine, notamment l'Association des parents d'enfants handicapés, Ichtirok, Enfants de l'égalité, SIDA, Parents d'enfants autistes (IRODA), Handicapés de Douchanbé (Imkoniyat), la Société des aveugles de Douchanbé, le Centre sportif olympique des enfants handicapés et d'autres organisations.

241. Les rapports annuels du Bureau du Médiateur comportent une partie consacrée aux enfants ayant des capacités limitées et contiennent des recommandations sur les moyens de remédier aux insuffisances recensées.

242. Pour apporter en temps utile une aide aux enfants ayant des capacités limitées, détecter dès que possible les enfants présentant des problèmes de développement et favoriser une intervention précoce, le centre Kichti a organisé en 2010 la première conférence sur l'intervention précoce, avec le soutien de l'ONG HealthProm.

243. En 2010, le Tadjikistan a été touché par une épidémie de poliomyélite au cours de laquelle on a recensé 712 cas de paralysie flasque aiguë chez des enfants ; le diagnostic de poliomyélite a été confirmé chez plus de 450 enfants. Un programme de réadaptation à base communautaire a été mis en œuvre dans le pays avec le soutien de l'UNICEF. Dans ce cadre, 21 salles de soins ont été installées dans les districts touchés par l'épidémie. En outre, 350 enfants ont reçu des appareils orthopédiques fournis par une nouvelle équipe mobile, Orthopedics workshop, et 18 écoles ont été équipées de rampes d'accès aux fins de l'amélioration de l'accessibilité physique.

244. Le pays compte 13 internats scolaires spécialisés où étudient 1 569 enfants. Ces établissements offrent toutes les conditions nécessaires à la réadaptation, à la formation et à

la socialisation des enfants ayant des capacités limitées. Tous les textes réglementaires indispensables au bon fonctionnement de ces établissements ont été établis.

245. Les organismes d'études et de construction du pays prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des enfants handicapés aux bâtiments publics, y compris aux infrastructures de loisirs et aux écoles, conformément à la réglementation relative à la conception et à la construction de nouveaux bâtiments et infrastructures. En 2014, les Règles et normes d'urbanisme relatives à l'accessibilité aux bâtiments par les personnes à mobilité réduite (n° 31-01-2012) ont été adoptées ; elles prévoient l'amélioration de l'accessibilité physique aux bâtiments publics, y compris aux infrastructures de loisirs et aux écoles, pour les enfants handicapés.

246. Le service d'inspection du Ministère de l'éducation et de la science est chargé de contrôler les conditions d'accueil et le respect des droits de l'enfant dans ces établissements. Le personnel spécialisé de ces établissements suit régulièrement des cours de perfectionnement dispensés par l'Institut de formation continue et de perfectionnement. Les inspections réalisées ont donné lieu à la formulation de recommandations, qui ont été adressées aux autorités compétentes.

247. Le Bureau du Médiateur exerce un contrôle permanent du respect des droits des enfants ayant des capacités limitées qui sont placés dans des institutions semi-fermées.

248. Bien que le Tadjikistan ne soit pas partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant, son adhésion à la Stratégie d'Incheon et à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction montre qu'il reconnaît l'importance de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et qu'il adhère à ses principes directeurs.

249. Le plan national pour 2013-2015 relatif au suivi des recommandations formulées par les États membres du Conseil des droits de l'homme de l'ONU dans le cadre de l'Examen périodique universel, approuvé par une décision présidentielle en date du 3 avril 2013, prévoit l'examen de la question de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

250. Un groupe de travail gouvernemental créé en 2013 a élaboré un plan d'action qui prévoit l'examen et la révision de la législation, l'examen de la question de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que l'organisation d'une campagne de sensibilisation de la population.

251. Les établissements d'enseignement général font tout pour garantir à tous les enfants l'égalité des chances. À l'heure actuelle, 5 244 enfants ayant des capacités limitées sont scolarisés dans ces établissements.

## **B. Santé et services de santé**

### **Paragraphe 52 et 53 des observations finales**

252. Au cours des cinq dernières années, la part du PIB consacrée aux services de santé a progressé de 0,7 % et atteint aujourd'hui 2,3 % (contre 1,6 % en 2010).

253. Depuis 2007, le principe du financement *per capita* tenant compte des postes de dépenses discrétionnaires est appliqué progressivement dans tous les établissements de soins de santé primaires du pays. Sur ordonnance gouvernementale, la méthode du financement *per capita* a été révisée (prise en compte de tous les postes de dépenses) et une analyse virtuelle de la mise en œuvre du financement *per capita* intégral dans les établissements de soins de santé primaires de la province de Soghd a été réalisée ; ce

principe de financement a été appliqué en 2013 dans deux villes de cette province (Istaravchan et Kairakkoum), puis étendu à tous les établissements de soins de santé primaires de la province.

254. Avec le soutien de la Banque mondiale, le Tadjikistan mène des travaux préparatoires visant à appliquer à titre expérimental un système de « financement axé sur les résultats » dans les établissements de soins de santé primaires.

255. Afin d'améliorer la qualité des soins dispensés aux enfants dans les établissements de soins de santé primaires, les structures sanitaires de premier recours ont toutes été dotées d'un équipement anthropométrique (balances, toises). En outre, aux fins de la détection précoce de l'hypotrophie, ces établissements ont été chargés de suivre le développement physique des enfants de moins de 5 ans.

256. De 2010 à 2015, l'Université d'État de médecine du Tadjikistan a formé 5 901 professionnels. En 2014-2015, 201 étudiants suivent les cours de la faculté de pédiatrie de cette université. De 2010 à 2015, l'École nationale de médecine a formé 32 818 professionnels. Au cours des six dernières années, plus de 460 médecins et plus de 14 500 infirmiers ont été formés à la prise en charge d'enfants.

257. Dans le cadre du renforcement des compétences du personnel soignant, 16 spécialistes en néonatalogie travaillant dans des maternités ont suivi un cursus de formation complémentaire en Lituanie entre 2010 et 2013 et, depuis 2011, 118 pédiatres spécialisés notamment en infectiologie, en réanimation et en gynécologie-obstétrique ont suivi un cursus de formation en Fédération de Russie.

258. En 2013, neuf professionnels se sont rendus en Chine pour y suivre un cursus de spécialisation de trois, six ou neuf mois portant sur la chirurgie des jeunes enfants atteints d'une cardiopathie congénitale.

259. Pour être en mesure d'offrir des services de réadaptation spécialisée, deux professionnels se sont rendus en Inde pour y suivre un cursus de formation de six mois portant sur la réadaptation des enfants handicapés.

260. Neuf services de consultation psycho-médico-pédagogique fonctionnant dans des structures sanitaires de premier recours assurent un dépistage précoce des troubles du développement afin de favoriser l'éducation, la formation, l'adaptation sociale et l'intégration dans la société des enfants concernés. Il s'agit de centres de diagnostic et de soins qui ont pour mission de dépister précocement les troubles du développement et de favoriser l'éducation, la formation, l'adaptation sociale et l'intégration dans la société des enfants concernés. Le nombre d'enfants accueillis dans ces centres augmente chaque année.

261. Ces dernières années, pour permettre aux enfants d'accéder à une aide médicale spécialisée, le Ministère de la santé et de la protection sociale a créé un certain nombre d'établissements médicaux toujours opérationnels à l'heure actuelle, dont le Centre national de réadaptation des enfants du district de Vahdat (40 lits), ouvert en 2009. En 2014, cet établissement a été doté de 30 lits supplémentaires équipés du matériel nécessaire. Le personnel de l'établissement a suivi à plusieurs reprises des séminaires de formation sur la prise en charge des enfants handicapés.

262. En 2014, à des fins de formation du personnel médical des établissements pour enfants à la réanimation et avec le soutien de l'OMS, un centre d'entraînement a été créé au Centre national clinique de médecine et de chirurgie pédiatriques. Il dispose de mannequins d'exercice et des ouvrages spécialisés nécessaires.

263. Au cours des cinq dernières années, grâce au soutien technique de l'UNICEF, le Tadjikistan s'est doté d'équipements de base pour la réanimation et la prise en charge des nouveau-nés et des parturientes ; l'UNICEF a également apporté une assistance technique

pour l'élaboration de normes et de protocoles cliniques et l'organisation d'ateliers de formation destinés au personnel médical.

264. Ces dernières années, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'accès à des services de santé maternelle et infantile de qualité, ce dont témoigne la nette tendance à la baisse de la mortalité infantile et juvénile. Le Ministère de la santé et de la protection sociale a élaboré et met en œuvre divers programmes et stratégies fondés sur les normes internationales et sur la médecine factuelle, qui visent tous à réduire le taux de morbidité et de mortalité chez les enfants. Alors qu'en 2007, le taux de mortalité infantile était de 53 pour 1 000 naissances vivantes, il est passé en 2012 à 43 pour 1 000 naissances vivantes selon les données de l'étude démographique et sanitaire. Le Tadjikistan s'est engagé à ramener ce taux à 39 pour 1 000 naissances vivantes d'ici à 2015. La baisse de la mortalité infantile a été favorisée, entre autres, par l'élaboration de textes réglementaires dans le domaine de la santé maternelle et infantile, l'établissement et l'application de protocoles cliniques dans le domaine pédiatrique, la formation du personnel médical et l'installation des équipements nécessaires dans les établissements médicaux.

265. Afin de réduire la mortalité infantile due à des malformations congénitales, notamment cardiaques, on a adopté en 2011 le Programme national de prévention, de diagnostic et de traitement des pathologies cardiaques congénitales et rhumatismales pour la période 2011-2015. Il vise principalement à l'instauration de méthodes efficaces de diagnostic précoce, de traitement et de réadaptation médicale grâce au développement d'une structure organisationnelle et à son perfectionnement, ainsi qu'au renforcement de l'infrastructure médicale du pays dans le domaine de la cardiologie et de la chirurgie cardiaque.

266. Pour réduire la morbidité et la mortalité infantiles dans les régions difficiles d'accès et dans celles qui manquent de personnel médical, le Tadjikistan organise chaque année une Caravane de la santé et un marathon national intitulé « Un enfant en bonne santé pour un pays en bonne santé », qui permettent d'améliorer l'accès de la population aux services de santé.

267. Voir également le paragraphe 64 du présent rapport.

268. Une loi sur l'immunoprofylaxie et un programme national d'immunoprofylaxie pour la période 2011-2015 ont été adoptés. De nouvelles vaccinations ont été introduites : hépatite B et vaccin pentavalent en 2007, rougeole et rubéole en 2009 et vaccination contre le rotavirus en 2015. Il est prévu d'introduire un vaccin inactivé polyvalent et le vaccin pneumococcique en 2016. Une campagne massive de vaccination contre la rubéole et la rougeole a été menée en 2009 : 97,1 % des enfants de 1 à 14 ans ont été vaccinés. En outre, à la suite de l'épidémie de poliomyélite, six journées nationales de la vaccination ont été organisées en 2010 et deux autres journées nationales en 2011. En avril et mai 2014, une campagne de vaccination des enfants de moins de 5 ans contre la poliomyélite a été menée. En 2012, des journées nationales de la vaccination contre la diphtérie ont permis de vacciner 98 % des 3 à 21 ans.

269. Une nutrition saine est une condition indispensable à la réduction et à la prévention de la morbidité et de la mortalité infanto-juvéniles. Si les problèmes de santé liés à la malnutrition touchent l'ensemble de la population, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables pour des raisons physiologiques et socioéconomiques. Beaucoup d'enfants en bas âge sont sujets à des maladies comme la diarrhée et les infections respiratoires aiguës.

270. La très grande majorité (89 %) des bébés de 6 à 24 mois sont nourris au lait maternel ou avec d'autres laitages. Dans le même temps, seuls 40 % d'entre eux reçoivent une nourriture diversifiée, et 45 % reçoivent une fois par jour une quantité de nourriture solide ou semi-solide conforme aux recommandations.

271. Les carences en micronutriments (vitamines et oligo-éléments) sont l'une des principales causes de la morbidité et de la mortalité infanto-juvéniles. Les apports en micronutriments peuvent provenir de l'alimentation ou de compléments alimentaires. Ainsi, 77 % des enfants de 6 à 59 mois reçoivent de la vitamine A en complément alimentaire.

272. Selon une étude sur l'alimentation des enfants et des mères réalisée en 2009 par le Ministère de la santé et de la protection sociale avec le soutien de l'UNICEF, 24,2 % des femmes en âge de procréer ainsi que près d'un tiers des enfants de 6 à 59 mois (28,8 %) souffrent d'anémie.

273. Les études réalisées en 2009 montrent que plus de la moitié (52,9 %) des enfants de 6 à 59 mois souffrent d'une carence en iode. Selon les résultats de l'Étude démographique et sanitaire de 2012, la proportion de ménages consommant du sel iodé est passée de 69 % en 2005 à 83 % en 2009 et a atteint 84 % en 2012.

274. Un indice de masse corporelle (IMC) faible avant la grossesse et la petite taille de la mère sont des facteurs de risque reconnus tant pour la mère que pour l'enfant. Le surpoids des femmes devient aussi un véritable problème de santé dans les pays en développement. L'Étude démographique et sanitaire a montré que 6 femmes sur 10 ont un IMC normal, 11 % présentent une insuffisance pondérale, et 30 % sont obèses ou en surpoids.

275. Le Tadjikistan a rejoint en septembre 2013 le Mouvement pour le renforcement de la nutrition (SUN) ; il est le quarante-deuxième État à y participer. Son adhésion au mouvement lui donne la possibilité d'assurer le fonctionnement d'une plate-forme nationale sur les questions de nourriture, qui rassemble différents ministères et d'autres acteurs importants concernés, tels que des groupes de la société civile, des entreprises commerciales, des universités, des centres de recherches, des donateurs et des organismes des Nations Unies.

276. En 2009, le Tadjikistan a adopté les nouvelles normes de croissance de l'OMS pour les enfants de moins de 5 ans. L'ensemble du personnel médical des établissements de soins de santé primaires a été formé et les structures sanitaires de premier recours ont été dotées de balances et de toises, ce qui a facilité la détection précoce des cas de malnutrition.

277. Pour prévenir les carences en vitamine A chez les enfants âgés de 6 à 59 mois, deux distributions de suppléments de vitamine A sont organisées chaque année à l'intention de plus de 1 350 000 enfants.

278. À ce jour, 58 hôpitaux ont obtenu le label « Hôpital ami des bébés » ; ils prennent en charge plus de 90 % des naissances. Ce programme a permis de faire baisser le nombre de maladies infectieuses, notamment les conjonctivites, les infections ombilicales, les stomatites et les septicémies, chez les nouveau-nés et de réduire le nombre de mastites puerpérales chez les mères. L'économie réalisée par une famille lorsqu'un enfant est allaité jusqu'à l'âge de 6 mois représente de 3 500 à 4 000 somoni, et elle dépasse les 6 000 somoni lorsqu'il est allaité jusqu'à l'âge de 1 an.

279. Quatre centres de nutrition thérapeutique ont été créés dans le pays pour soigner les enfants atteints de graves hypotrophies. Plus de 1 000 enfants y sont traités chaque année. Afin de prévenir l'hypotrophie chez les enfants, plus de 180 000 enfants sont traités en mode ambulatoire par l'administration de micronutriments « Sprinkles » et plus de 50 000 femmes enceintes reçoivent du fer et de l'acide folique dans 45 districts du pays.

280. Les traitements vermifuges font partie des méthodes de prévention de l'anémie de l'enfant. Ces dernières années, des campagnes de vermifugation des enfants de moins de 18 ans sont organisées régulièrement dans le pays.

281. Sur les questions d'accès à l'eau, voir le paragraphe 74 du présent rapport.

282. Afin d'apporter en temps utile une aide spécialisée aux enfants souffrant de troubles psychiques, le Centre national de santé mentale pour les enfants et les adolescents a élaboré un projet de protocoles cliniques de prévention et de traitement des troubles psychiques chez les enfants et des méthodes de soins à domicile destinées aux parents. Ce centre dispose d'un service de consultations psycho-médico-pédagogiques. Chaque année, des enfants handicapés de tout le pays y sont accueillis pour des examens médicaux. Plus d'un millier d'enfants souffrant de divers troubles psychiques y viennent chaque année en consultation. Grâce au soutien technique de l'UNICEF, ce centre a été doté d'appareils de réadaptation modernes.

283. Le Centre national de santé mentale pour les enfants et les adolescents, placé sous la tutelle du Ministère de la santé et de la protection sociale, dispose de 30 lits d'hospitalisation complète et de 30 lits d'hôpital de jour. Chaque année, ce centre accueille plus de 250 enfants souffrant de troubles psychiques. Afin de diagnostiquer rapidement les différentes pathologies pouvant toucher des enfants, d'apprendre aux parents comment s'occuper de leur enfant malade et de contribuer à l'éducation et à la réadaptation des enfants handicapés, un service de consultations psycho-médico-pédagogiques a été ouvert dans ce centre. Au cours des deux dernières années, plus de 5 000 enfants y ont été examinés et des méthodes de soin et de réadaptation des enfants ont été mises au point.

284. Afin d'apporter une aide médico-sociale aux enfants souffrant de diverses pathologies qui vivent dans des régions reculées, ce service organise des consultations médicales mobiles.

285. Du 24 au 31 mai 2012, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Anand Grover, a effectué une visite dans le pays. Il a souligné les progrès notables que le Tadjikistan a accomplis en ce qui concerne la réduction de la pauvreté, l'augmentation des dépenses de santé, la réduction de la mortalité maternelle, ainsi que le ferme engagement du pays à réaliser le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Le Rapporteur spécial a également encouragé le Gouvernement à s'attaquer à plusieurs problèmes graves et à examiner certains domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires, tels que le système de santé et son financement, la prévention et le traitement de la tuberculose, la lutte contre cette maladie, ainsi que les soins et services de santé mentale.

## C. Santé des adolescents

### Paragraphe 55 des observations finales

286. La loi relative à la santé de la procréation et aux droits en matière de procréation et le Programme national pour une maternité sans risques ont été adoptés et sont appliqués.

287. Avec le soutien du FNUAP, des Foires de la santé sont organisées chaque année ; à cette occasion, des consultations et des services de santé sexuelle et procréative sont proposés gratuitement aux femmes et aux jeunes filles partout dans le pays.

288. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la santé procréative pour la période allant jusqu'à 2014, on organise dans les villes et districts du pays diverses activités portant sur la prévention des complications de la grossesse et de l'accouchement, l'amélioration de la surveillance anténatale, les questions relatives à l'alimentation des femmes enceintes, la formation du personnel médical et des spécialistes de l'accouchement et la mobilisation de la société civile.

289. Le programme d'amélioration de la santé des jeunes pour la période 2006-2010 adopté par ordonnance gouvernementale le 3 mars 2006 fixe les objectifs suivants :

- Améliorer la santé des jeunes grâce à la réduction des comportements à risque tels que les relations sexuelles occasionnelles ou l'usage de drogues, qui favorisent les infections sexuellement transmissibles et le VIH/sida ;
- Prévenir et réduire les comportements à risque comme les relations sexuelles occasionnelles et l'usage de drogues, qui favorisent les infections sexuellement transmissibles et le VIH/sida grâce, à un accès élargi à l'information, à l'éducation et à l'acquisition de compétences pratiques en matière de santé ;
- Améliorer l'accès des jeunes à des services de santé de qualité et bienveillants à leur égard dans les établissements du secteur social ;
- Promouvoir le développement et la mise en œuvre d'une approche intégrée dans les programmes visant à réduire les comportements à risque chez les catégories de jeunes particulièrement exposées aux infections sexuellement transmissibles, au VIH/sida et à l'usage de drogues.

290. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le programme prévoit les mesures suivantes :

- L'évaluation, l'analyse et l'amélioration du cadre juridique et des mécanismes relatifs à la fourniture de services adaptés aux besoins des jeunes, conformément aux normes internationales ;
- L'élaboration et l'adoption de textes juridiques garantissant la confidentialité des services de santé destinés aux adolescents âgés de 10 à 16 ans ;
- L'élaboration d'un programme de formation, de modules et de campagnes de sensibilisation ;
- L'introduction de la notion de services adaptés aux besoins des jeunes dans les programmes des établissements d'enseignement secondaire et supérieur ;
- L'élaboration d'un mécanisme visant à élargir l'accès des catégories de jeunes particulièrement vulnérables à des services bienveillants à leur égard, et de programmes d'éducation.

291. Pour atteindre ces objectifs, le Ministère de la santé et de la protection sociale a créé 21 unités de consultation médicale pour les jeunes, réparties dans les établissements hospitaliers, les structures de soins de santé primaires et les infirmeries des établissements scolaires. Un modèle de règlement intérieur a été adopté pour ces unités.

292. Depuis leur création, les Unités de consultation médicale pour les jeunes ont accueilli et aidé plus de 28 000 jeunes. Elles sont organisées selon un principe territorial et leur action est fondée sur les principes du volontariat, de l'accessibilité, de la bienveillance, de la confiance et de la confidentialité. Une grande expérience en matière d'offre de services aux mineurs et aux catégories de jeunes les plus à risque a ainsi été accumulée.

293. Il convient de souligner qu'avant la création des Unités de consultation médicale pour les jeunes, aucune information n'était disponible au sujet des obstacles, relevant ou non du secteur de la santé, qui empêchent les mineurs et les jeunes d'accéder aisément à des services de santé sexuelle et procréative de qualité.

294. Les Unités de consultation médicale pour les jeunes assurent des soins de santé primaires spécialisés (diagnostic et traitement) et apportent une aide médico-sociale aux mineurs et aux jeunes âgés de 10 à 24 ans, y compris aux catégories à risque (travailleurs du sexe, utilisateurs de drogues injectables, personnes séropositives, migrants, enfants des

rués). Ces services de santé et consultations médicales visent à préserver la santé sexuelle, procréative et psychique des jeunes concernés, en réduisant les comportements à risque qui peuvent entraîner des grossesses non désirées, la consommation de drogues et des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida.

## D. VIH/sida

### Paragraphe 56 et 57 des observations finales

295. Divers textes juridiques relatifs à la prévention du VIH/sida ont été élaborés, notamment :

- 1) Le programme national de lutte contre l'épidémie de VIH/sida au Tadjikistan pour la période 2011-2015 a été adopté ;
- 2) La loi du 28 décembre 2005 sur la lutte contre l'épidémie de VIH/sida a été modifiée et complétée ; dans sa nouvelle rédaction, elle prévoit le versement par l'État d'une allocation aux enfants infectés par le VIH jusqu'à leurs 18 ans, ainsi que la fourniture de substituts du lait maternel aux enfants dont la mère est séropositive ;
- 3) Une ordonnance gouvernementale du 3 mai 2010 fixe les modalités d'octroi et de versement d'une allocation de l'État aux enfants de moins de 16 ans infectés par le VIH ou malades du sida ;
- 4) Le 27 janvier 2010, le Ministère de la santé et de la protection sociale a publié un arrêté relatif au protocole de soins, de traitement et de soutien pour les personnes infectées par le VIH ou malades du sida ;
- 5) Le 16 août 2011, le Ministère de la santé et de la protection sociale a fixé par arrêté la liste des indications cliniques pour le diagnostic de l'infection à VIH chez les enfants ;
- 6) Le 20 décembre 2011, le Ministère de la santé et de la protection sociale a pris un arrêté portant sur la prévention des infections nosocomiales dans les établissements de santé pour enfants ;
- 7) En 2012, le Ministère de la santé et de la protection sociale a pris un arrêté relatif aux directives concernant les consultations de dépistage du VIH ;
- 8) En 2012, le Ministère de la santé et de la protection sociale a fixé par arrêté la liste des documents indispensables liés au fonctionnement des Espaces d'accueil confidentiel pour les usagers de drogues injectables et des Cabinets de consultations adaptés aux besoins des travailleuses du sexe ;
- 9) En 2012, le Ministère de la santé et de la protection sociale a pris un arrêté portant approbation du protocole de surveillance épidémiologique parmi les groupes de personnes ayant un comportement à risque ;
- 10) En 2013, le Ministère de la santé et de la protection sociale a pris un arrêté portant approbation du protocole de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant ;
- 11) En 2014, le Ministère de la santé et de la protection sociale a approuvé par arrêté la directive relative au diagnostic précoce concernant les nourrissons nés d'une mère séropositive par la méthode de la goutte de sang séchée.

296. Le protocole clinique de soins, de traitement et de soutien pour les personnes infectées par le VIH ou malades du sida, approuvé par un arrêté du Ministère de la santé et de la protection sociale le 27 janvier 2010, est en cours de révision.

297. En application de l'ordonnance gouvernementale du 3 mai 2010 portant sur les modalités d'octroi et de versement d'aides sociales aux enfants de moins de 16 ans infectés par le VIH ou malades du sida, le montant de l'allocation correspondante est fixé à sept fois l'indice de référence, ce qui représentait 280 somoni par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Au 1<sup>er</sup> juin 2015, 368 enfants de moins de 16 ans infectés par le VIH ou malades du sida bénéficiaient d'une aide sociale, soit 73 % des enfants concernés.

298. Le Tadjikistan redouble d'efforts pour sensibiliser la population aux questions de santé procréative, de planification familiale, d'hygiène féminine et de prévention des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida.

299. Des séminaires et des ateliers visant à sensibiliser les femmes et les jeunes filles et à les informer sur le VIH/sida, ses modes de transmission et les méthodes de prévention sont régulièrement organisés dans les villes et localités du pays.

300. Pour soutenir les femmes qui vivent avec le VIH, on a organisé une table ronde sur le renforcement du rôle des femmes vivant avec le VIH. De plus, un séminaire de formation intitulé « Entrepreneurse, tu peux réussir » a été organisé à l'intention de ces femmes.

301. Dans le cadre de la prévention des maladies infectieuses et de la promotion d'un mode de vie sain, les indicateurs de résultats du Programme d'État sur la prévention de la violence familiale pour la période 2014-2023 ont été complétés d'un indicateur relatif au nombre de personnes vivant avec le VIH qui ont été victimes de violences.

302. Avec le soutien du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), des ateliers de formation aux aspects de la lutte contre le VIH/sida liés au genre ont été organisés dans les villes de Khodjent et de Kourgan-Tioubé à l'intention des responsables des services ou des secteurs chargés des affaires relatives aux femmes et à la famille.

303. Dans le cadre de la réalisation du Programme d'amélioration de la santé des jeunes pour la période 2006-2010, les trois régions choisies (Douchanbé, Vahdat et Yovon) ont vu la création de 30 Centres d'information et de formation adaptés aux besoins des jeunes, dont la mission principale consiste à proposer, dans le cadre d'une démarche bienveillante, des services d'information et de formation et des consultations anonymes et confidentielles dans le domaine de la santé des jeunes. Les activités de ces centres portent notamment sur :

- La formation des jeunes à l'utilisation des technologies d'information numériques ;
- La réalisation de programmes de prévention destinés aux jeunes sur le VIH/sida, les infections sexuellement transmissibles, la toxicomanie et les modes de vie sains ;
- Le développement des aptitudes des jeunes, notamment la capacité à exercer des responsabilités, la créativité et l'apprentissage des langues étrangères.

304. Le Centre national de ressources pour les jeunes a été créé en janvier 2011 dans le cadre du Programme de développement social de la jeunesse pour la période 2011-2013. Ce centre vise principalement à renforcer le cadre juridique et à améliorer la pratique dans le domaine de l'aide à la jeunesse, conformément aux principes y relatifs, en facilitant l'accès des jeunes à l'information et en développant notamment chez eux les aptitudes indispensables à la vie en société, les qualités organisationnelles et la capacité à participer à la vie de la communauté, la connaissance des langues étrangères (anglais et russe) tant à l'écrit qu'à l'oral, la capacité à communiquer et le sentiment positif d'appartenance à la communauté nationale, et la capacité à exercer des responsabilités.

305. Pour offrir aux jeunes des services adaptés à leurs besoins, on a mis en place des Espaces d'accueil confidentiel et d'échange de seringues, avec la participation de représentants des groupes d'usagers de drogues injectables. Les usagers de drogues

injectables ont facilement accès à ces espaces et peuvent y bénéficier, de manière anonyme, de toute une gamme de services.

306. Pour prévenir la discrimination liée au VIH, la loi punit le fait de divulguer la séropositivité d'autrui, et un vaste travail de sensibilisation et d'information de la population a été engagé.

## **E. Niveau de vie**

### **Paragraphe 59 des observations finales**

307. À l'initiative du Président, un programme social et économique à long terme intitulé « Stratégie nationale de développement de la République du Tadjikistan à l'horizon 2015 » a été adoptée en 2005. Plusieurs stratégies à moyen terme de réduction de la pauvreté ont été élaborées dans le cadre de cette stratégie nationale.

308. Le Gouvernement a défini ses priorités nationales dans ces documents stratégiques et il s'emploie à lutter contre la pauvreté.

309. Suite à la mise en œuvre de la Stratégie nationale, le Gouvernement a élaboré et mis en œuvre une stratégie d'amélioration du niveau de bien-être de la population pour la période 2013-2015. Ce passage d'une stratégie de réduction de la pauvreté à une stratégie d'amélioration du niveau de bien-être correspond au concept de développement humain durable.

310. Grâce aux mesures prises par le Gouvernement, le taux de pauvreté du pays est passé de 81 % en 1999 à 42 % en 2011 et à 32 % en 2014. Ce succès résulte principalement du développement économique et du maintien d'une stabilité macroéconomique et sociale.

311. Les mesures de réduction de la pauvreté et la restructuration et la modernisation des programmes sociaux ont permis un développement économique et notamment une amélioration des conditions socioéconomiques, qui constituent une avancée importante vers l'amélioration de la vie des familles avec enfants.

312. Voir également les paragraphes 8 à 11 du présent rapport.

313. Grâce à la mise en œuvre des stratégies et programmes nationaux adoptés en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la situation s'améliore en ce qui concerne l'approvisionnement de la population en eau potable par le réseau central de distribution : en 2014, 4 833 574 personnes, soit 58,8 % de la population, avaient ainsi accès à l'eau potable.

314. La population est approvisionnée en eau potable grâce à 759 réseaux principaux de distribution, dont 105 réseaux communaux et 654 réseaux gérés par des organismes publics.

315. Selon les données de l'Étude démographique et sanitaire de 2012, 76 % des ménages ont accès à des sources d'eau potable améliorées – 94 % en milieu urbain et 71 % en milieu rural.

## **F. Pratiques traditionnelles néfastes**

### **Paragraphe 61 des observations finales**

316. La prévention des mariages précoces et des mariages de mineurs fait partie des priorités du Gouvernement. La situation s'est améliorée en 2013, puisque 124 mariages précoces ont été enregistrés cette année-là, soit 22 de moins qu'en 2012.

317. En 2013, des ateliers de formation de quatre jours et des tables rondes ont été organisés sur le thème de la culture juridique et de la culture de l'égalité des sexes à l'intention des imams. En outre, avec la participation de l'organisation non gouvernementale Centre pour une politique de genre, des ateliers de formation de deux jours visant à inciter les filles à poursuivre leurs études et à prévenir les mariages précoces ont été organisés. Des activités de formation destinées aux responsables religieux ont également eu lieu dans plusieurs villes et localités du pays. En tout, 200 responsables religieux ont suivi ces formations.

318. En dépit des mesures adoptées, il arrive encore que des jeunes filles non nubiles soient données en mariage, qu'un mariage soit conclu avec une personne qui n'a pas atteint l'âge légal, que des enfants soient empêchés de recevoir un enseignement général de base, que l'obligation d'éducation à l'égard d'un mineur ne soit pas respectée ou que des parents se soustraient délibérément à leur obligation d'entretien des enfants. Par exemple, ne serait-ce qu'en 2013, plus de 50 affaires pénales concernant des personnes ayant donné en mariage une jeune fille non nubile, ou ayant contracté mariage avec une jeune fille non nubile ont été instruites.

319. À des fins de prévention des mariages précoces, des modifications ont été apportées au Code de la famille et l'âge minimum du mariage a été porté de 17 à 18 ans. En 2013 et au cours du premier semestre de 2014, des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de 221 personnes pour des cas de mariage précoce. En 2009, 162 personnes ont été condamnées pour bigamie ou polygamie ; ce chiffre est passé à 128 en 2010 et à 95 en 2013.

## **VII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31)**

### **Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles**

#### **Paragraphe 63 des observations finales**

320. Les mesures visant à assurer la mise en œuvre effective du Programme stratégique en faveur de l'éducation pour tous figurent dans la loi sur l'éducation et dans le Document d'orientation concernant l'éducation inclusive.

321. Dans le cadre du Programme d'État relatif à l'éducation pour la période 2010-2013, toute une série de mesures ont été prises pour encourager les enfants à faire des études ; diverses formes d'incitation ont notamment été mises en place. Le programme intitulé « Éducation et autonomie » est mis en œuvre, un programme d'éducation non formelle a été réalisé avec succès et un programme et des manuels d'apprentissage accéléré ont été publiés.

322. Les mesures nécessaires sont prises pour résoudre le problème du manque d'établissements scolaires. Les enfants des nouvelles localités qui n'ont pas d'école sont scolarisés en internat ou fréquentent les établissements scolaires qui sont à proximité. Par rapport aux années précédentes, le nombre d'enfants non scolarisés a sensiblement diminué. Alors que pour l'année scolaire 2012/13 il s'élevait à 2 630, il est passé à 375 en 2013/14.

323. D'après les statistiques, 1 940 481 enfants sont actuellement scolarisés, dont 889 744 filles, ce qui représente une augmentation de 15 % par rapport à 2005. Depuis 1997, des quotas présidentiels sont appliqués dans le pays pour l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur de filles qui habitent des régions reculées. En 2014, 679 filles ont ainsi été admises dans ces établissements dans le cadre des quotas.

324. En 2014, les établissements scolaires ont été dotés des meubles suivants : 16 903 tables et sièges (33 806 places assises), 1 510 ensembles bureau et chaise d'enseignant, 1 007 tableaux noirs, 707 armoires-bibliothèques, 154 ensembles table et chaise pour les salles informatiques, 25 ensembles de mobilier pour les bureaux de directeurs, 198 placards à vêtements et 99 étagères à livres pour les bibliothèques. Par ailleurs, grâce aux fonds alloués, entre autres, par l'État, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations internationales, 41 nouvelles écoles pouvant accueillir 14 974 élèves ont été construites et mises en service, et 210 bâtiments pouvant abriter 30 195 élèves ont été ajoutés dans des établissements déjà existants, soit 45 169 places supplémentaires, pour un montant total de 334 109,1 somoni.

325. Le budget du système d'éducation public s'élève à 2 918 639 000 somoni, ce qui équivaut à 5,5 % du PIB.

326. La Constitution et la loi sur l'éducation disposent que l'éducation de base est obligatoire (neuf années). De plus, la loi sur les responsabilités parentales en matière d'éducation des enfants prévoit que les parents ont la responsabilité de veiller à ce que leur enfant reçoive une éducation et apprenne un métier, quel que soit son sexe.

327. La Stratégie nationale pour le développement de l'enseignement à l'horizon 2020 comporte des dispositions visant à améliorer la formation initiale et continue des enseignants. L'Institut de renforcement des compétences et de perfectionnement professionnel des personnels du système éducatif élabore de nouveaux programmes afin d'améliorer la formation dispensée aux enseignants et au personnel d'encadrement des établissements d'enseignement général.

328. Afin d'attirer les diplômés de l'enseignement supérieur vers la profession d'enseignant et de mieux les former, une disposition portant spécifiquement sur le statut de l'enseignant a été ajoutée à la loi relative à l'éducation. La loi contient des dispositions concernant le statut de l'enseignant, ses méthodes de travail, ses droits et ses devoirs, ses responsabilités, la protection de son honneur et de sa dignité, ainsi que les avantages sociaux accordés aux enseignants et à d'autres catégories de personnel de l'éducation nationale.

329. L'ordonnance gouvernementale du 3 mai 2014 relative aux avantages octroyés aux jeunes enseignants prévoit l'attribution d'un terrain constructible avec jardin ainsi que l'octroi d'un crédit aux jeunes enseignants diplômés du supérieur qui exercent leur profession dans différents établissements d'enseignement général.

330. Depuis l'augmentation du salaire des enseignants en 2013/14, le taux de démission des enseignants a diminué. En octobre 2014, il manquait 452 professeurs dans les établissements d'enseignement général, à savoir 34 dans la région autonome du Haut-Badakhchan, 74 dans la région de Khatlon, 21 dans celle de Soghd, 24 à Douchanbé et 299 dans les districts de subordination centrale. Il manque surtout des professeurs d'anglais, de russe, de mathématiques, de physique et de chimie.

331. Dans tous les établissements d'enseignement général, il existe des associations de parents d'élèves qui sont associées à la gestion des établissements et vérifient le niveau de connaissances des élèves.

332. Afin de favoriser le développement du jeune enfant et de mettre à la disposition des familles un ensemble de services d'éducation préscolaire, on a élaboré et adopté la Stratégie nationale pour le développement de l'enseignement à l'horizon 2020, qui fixe des objectifs ambitieux en ce qui concerne l'amélioration de l'accès à l'éducation préscolaire.

333. La loi sur l'éducation préscolaire prévoit la possibilité d'organiser des activités pour les enfants d'âge préscolaire dans des établissements d'enseignement autres que les établissements d'éducation préscolaire. Il existe ainsi une base juridique pour de nouveaux

modèles d'éducation préscolaire, ce qui permet de promouvoir cette forme d'éducation, en particulier auprès des ménages à faible revenu, et de sensibiliser encore davantage les parents à l'importance du développement et de l'éducation de la petite enfance.

334. La nouvelle norme officielle relative à l'éducation préscolaire adoptée en 2014 impose de diversifier les services d'éducation préscolaire afin de mieux satisfaire les besoins dans ce domaine.

335. Un programme de développement des établissements privés d'éducation préscolaire et d'enseignement général pour la période 2014-2020 a été adopté. Il a pour principal objectif la création de conditions favorables à la mise en œuvre de mesures conjointes par les secteurs privé et public et l'amélioration de la prise en charge des enfants afin que ces derniers reçoivent une éducation préscolaire de qualité, conforme aux normes actuelles en la matière.

336. Un modèle de règlement des établissements d'éducation préscolaire, complété d'une nouvelle partie relative à la création et au fonctionnement de centres pour le développement de l'enfant a été adopté ; il a pour objectif le développement global du jeune enfant.

337. Afin de régler le problème du faible taux de scolarisation au niveau préscolaire, le Ministère de l'éducation et de la science, le bureau de l'UNICEF au Tadjikistan, la Fondation Aga Khan et le fonds d'aide de l'Open Society Institute au Tadjikistan mettent en place des structures alternatives d'éducation préscolaire, notamment en milieu rural, grâce à l'ouverture de classes de préparation à l'école et de centres pour le développement de l'enfant. Le programme de préparation à l'école a pour but d'assurer une éducation et une instruction au plus grand nombre possible d'enfants d'âge préscolaire parmi les plus âgés, en particulier dans les régions reculées, pour qu'ils jouissent de l'égalité des chances lorsqu'ils entrent à l'école primaire.

338. Les classes de préparation à l'école accueillent les enfants quatre à cinq heures par jour, cinq jours par semaine, tout au long de l'année scolaire, principalement dans les zones rurales. Une classe compte en moyenne 25 enfants de 4 à 6 ans. Les plus nombreux sont les enfants de 6 ans ; ils sont encadrés par un enseignant. Pour structurer l'éducation et l'instruction des enfants, le Tadjikistan a défini et mis en place un programme accéléré de préparation à l'école pour les enfants de 5 à 6 (7) ans d'une durée de trois mois, un programme de préparation à l'école pour les enfants de 5 à 6 (7) ans d'une durée de neuf mois, ainsi qu'un programme pour les centres pour le développement de l'enfant destiné aux enfants de 4 à 6 (7) ans.

339. Il existe d'ores et déjà 1 400 classes d'éducation préscolaire alternatives, qui accueillent environ 31 312 enfants. Il convient de souligner que le nombre de structures alternatives ne cesse d'augmenter. Grâce à une subvention de la Banque mondiale dans le cadre du Partenariat mondial pour l'éducation (GPE 4), 450 centres pour le développement de l'enfant supplémentaires devraient bénéficier d'un soutien en 2015.

340. Le pays compte 3 836 établissements d'enseignement général. Dans 224 d'entre eux, la langue d'enseignement est l'ouzbek ; 22 établissements dispensent des cours en tadjik, en russe et en ouzbek ; 620 établissements ont pour langues d'enseignement le tadjik et l'ouzbek ; 1 établissement dispense des cours en tadjik, en ouzbek et en turkmène ; 1 établissement a pour langues d'enseignement l'ouzbek et le kirghize ; et 1 établissement, l'ouzbek et le russe. En outre, 26 établissements ont le russe pour langue d'enseignement ; 22 établissements, le tadjik et le kirghize ; 5 établissements, le tadjik et le turkmène ; 36 établissements, le kirghize ; 1 établissement, le tadjik, le russe et le kirghize ; 1 établissement, le tadjik, le russe et l'anglais ; 1 établissement, le tadjik, l'ouzbek et le kirghize ; 1 établissement, le russe et le kirghize ; 1 établissement, le turkmène ; et 2 établissements, l'anglais.

341. En ce qui concerne les établissements d'enseignement professionnel secondaire, à l'institut de formation pédagogique B. Gafourov de Khodjent, par exemple, 45 étudiants répartis en 3 groupes (deux qui assistent aux cours sur place et un qui les suit à distance) suivent les cours de la spécialité « Enseignement primaire » et 64 étudiants divisés en 3 groupes suivent à distance les cours de la spécialité « Langue et Littérature ouzbèkes ». À l'institut de formation pédagogique de Pendjikent, 45 étudiants répartis en quatre groupes assistent sur place aux cours de la spécialité « Enseignement primaire », et 45 étudiants répartis en trois groupes les suivent à distance. À l'institut de formation pédagogique de Toursounzadé, 25 étudiants divisés en deux groupes assistent aux cours de la section « Enseignement primaire » et 75 étudiants répartis en trois groupes les suivent à distance. À l'institut de formation pédagogique du district de Kabadian, 50 étudiants (répartis en deux groupes) suivent à distance les cours de la section « Enseignement primaire ». Au total, dans les établissements d'enseignement professionnel secondaire, 100 personnes, réparties en huit groupes et qui suivent les cours sur place et 249 personnes, réparties en 12 groupes et qui suivent les cours à distance reçoivent un enseignement en ouzbek.

342. À l'heure actuelle, 2 244 étudiants (1 055 sur place et 1 189 à distance), répartis dans 93 groupes, suivent les cours en ouzbek des diverses facultés de trois établissements d'enseignement supérieur professionnel du pays : l'Université nationale pédagogique S. Aïni, l'Université nationale pédagogique B. Gafourov de Khodjent et l'Université nationale pédagogique N. Khousrav de Kourgan-Tioubé. Chaque année jusqu'à 190 étudiants sortent diplômés dans leur spécialité et sont envoyés dans les établissements d'enseignement général où les cours sont donnés en ouzbek.

343. Trente et un manuels scolaires et matériels pédagogiques ont été élaborés pour les établissements dans lesquels l'enseignement est dispensé en ouzbek ; ils ont été tirés à 28 100 exemplaires pour un montant de 403 558 somoni. Vingt et un manuels scolaires et matériels pédagogiques ont été élaborés pour les établissements dans lesquels l'enseignement est assuré en kirghize ; ils ont été tirés à 969 370 exemplaires pour une somme de 747 634 somoni. Des manuels scolaires ont été édités pour les établissements où l'enseignement est dispensé en russe. Treize manuels scolaires et matériels pédagogiques ont été élaborés et tirés à 379 600 exemplaires pour un coût de 1 809 980 somoni à l'intention des établissements d'enseignement en langue turkmène.

## **VIII. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b), c) et d), 38, 39 et 40)**

### **A. Enfants réfugiés et demandeurs d'asile**

#### **Paragraphe 65 des observations finales**

344. Le Gouvernement accorde une attention toute particulière à la situation des enfants réfugiés. Les enfants mineurs des demandeurs d'asile dont la demande est acceptée obtiennent eux aussi l'asile, et reçoivent une carte de réfugié lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

345. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations compétentes organisent régulièrement à l'intention du personnel du département de la nationalité et du traitement des questions relatives aux réfugiés du Service des passeports et de l'enregistrement du Ministère de l'intérieur des activités qui portent notamment sur la procédure d'octroi du statut de réfugié, sur la protection internationale des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés et sur le traitement et la protection des enfants non accompagnés et des enfants séparés, compte tenu de l'Observation générale n° 6 (2005) du

Comité des droits de l'enfant et dans le respect des principes fondamentaux du non-refoulement, de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la recherche de solutions à court et à long terme, de la non-discrimination et du droit à l'éducation, entre autres.

346. Une attention particulière sera accordée aux enfants lors de leur installation dans le Centre d'accueil temporaire des demandeurs d'asile mis en place avec le soutien de la Représentation du Conseil danois pour les réfugiés au Tadjikistan. Ainsi, selon les critères fixés dans son règlement, le Centre, accueille en priorité les enfants mineurs non accompagnés, les mères célibataires et les femmes enceintes ou allaitantes ainsi que leurs enfants mineurs.

347. Au 1<sup>er</sup> juillet 2014, le nombre de réfugiés s'élevait à 1 782 personnes, parmi lesquelles 270 enfants âgés de 0 à 5 ans, 320 enfants de 6 à 14 ans et 1 192 enfants de plus de 15 ans.

348. Toutes les personnes auxquelles le Tadjikistan a accordé le statut de réfugié sont des ressortissants de la République islamique d'Afghanistan. Ces dernières années, une seule fille afghane non accompagnée a déposé une demande d'octroi du statut de réfugié. Ce statut lui a été accordé en 2014. Elle réside et étudie aujourd'hui dans un internat scolaire aux frais de l'État.

349. À la demande du Président, les ministères et départements du Tadjikistan étudient actuellement la question de l'adhésion du pays à la Convention relative au statut des apatrides (1954) et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961).

## **B. Exploitation économique, dont le travail des enfants**

### **Paragraphe 67 des observations finales**

350. Le Code du travail autorise la conclusion de contrats de travail (embauches) avec les personnes âgées de 15 ans révolus. Il est possible de conclure un contrat de travail avec une personne âgée de 14 ans scolarisée dans un établissement d'enseignement général, un lycée professionnel technique ou un établissement d'enseignement secondaire spécialisé, à condition qu'elle ait l'accord de ses parents ou des personnes qui les remplacent, et qu'elle soit employée à des tâches faciles, qui ne nuisent pas à sa santé et ne compromettent pas ses études.

351. Les personnes de moins de 18 ans ont les mêmes droits en matière de travail que les personnes majeures et jouissent des mêmes avantages établis par la législation du travail et par les conventions collectives, mais elles bénéficient de garanties supplémentaires en ce qui concerne la sécurité au travail, les horaires de travail, les congés et certaines autres conditions d'emploi.

352. Le Code du travail établit, à son article 146, le principe d'un traitement différencié en fonction de l'âge, et prévoit que toutes les personnes de moins de 21 ans doivent passer une visite médicale préalable à l'embauche.

353. Il est interdit de faire effectuer des heures supplémentaires aux personnes de moins de 18 ans, de les affecter à un travail de nuit, de les faire travailler les jours fériés ou de les envoyer en déplacement professionnel, ce qui est conforme à la Convention de OIT à laquelle il est fait référence.

354. La durée maximale du travail hebdomadaire est fixée à trente-cinq heures pour les travailleurs âgés de 15 à 18 ans et à vingt-quatre heures pour ceux qui ont entre 14 et 15 ans. Les jeunes âgés de moins de 18 ans au bénéfice d'une journée de travail plus courte

touchent une rémunération identique à celle des catégories correspondantes de travailleurs qui travaillent à plein temps.

355. Le recours à des personnes de moins de 18 ans pour effectuer des travaux pénibles, insalubres ou dangereux, des travaux souterrains ou des travaux susceptibles de compromettre leur santé ou leur développement moral est prohibé. Il est interdit de faire porter ou déplacer manuellement par ces personnes des charges dépassant les limites spécifiées pour elles.

356. Au-delà du respect des règles générales, le licenciement d'un mineur est subordonné à l'autorisation de l'agence locale pour le travail et l'emploi (inspection du travail) et de la commission des affaires des mineurs.

357. Voir le paragraphe 113 du présent rapport.

## C. Vente, traite et enlèvement

### Paragraphe 69 des observations finales

358. La traite des êtres humains est considérée comme l'un des phénomènes transnationaux les plus dangereux pour la société, et, à l'échelle mondiale, comme un crime grave portant atteinte aux droits et aux libertés de l'homme.

359. La nouvelle version de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'aide aux victimes de la traite a été adoptée le 26 juillet 2014. En vertu de ladite loi, les enfants victimes de la traite bénéficient des droits et libertés garantis par la législation et par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant ratifiés par le Tadjikistan. Cette loi prévoit des garanties spécifiques pour les victimes d'infractions pénales ou d'autres infractions liées à la traite, à savoir :

- Les modalités de l'interrogatoire des victimes tiennent compte de leur état psychologique, de la nature et du degré de gravité des infractions commises à leur encontre, ainsi que de la gravité du préjudice qu'elles ont subi ;
- Les victimes sont exonérées de leur responsabilité administrative et pénale pour les actes illicites qu'elles ont commis alors qu'elles étaient victimes de la traite ;
- La confidentialité des informations communiquées par les victimes d'infractions pénales ou d'autres infractions relatives à la traite est garantie ;
- Les affaires concernant des victimes d'infractions pénales ou d'autres infractions relatives à la traite sont examinées à huis clos ;
- L'application de règles particulières, y compris des mesures de protection physique, permettent de garantir la sécurité des victimes de la traite et il est obligatoire de donner suite aux actions civiles intentées par des victimes de la traite dans le cadre de la procédure pénale.

360. Le Programme global de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2011-2013, approuvé le 3 mars 2011, a été entièrement mené à bien par toutes les parties prenantes à la lutte contre la traite des êtres humains. Le plan d'action complémentaire pour l'intensification de la lutte contre la traite actuellement mis en œuvre a pour pierre angulaire l'éradication des pires formes de travail des enfants et l'aide aux victimes de la traite.

361. Aux fins de l'exécution des obligations internationales, la Commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains, créée par une ordonnance

gouvernementale du 4 janvier 2005, a pour mission de coordonner les activités des parties prenantes à la lutte contre ce phénomène délétère.

362. Cette Commission interministérielle est un organe consultatif permanent qui coordonne l'activité des ministères, des commissions publiques, des comités, des organismes publics, des organes exécutifs locaux, des entreprises, des institutions et des organisations, aux fins de la mise en œuvre des engagements internationaux du Tadjikistan en matière de lutte contre la traite des êtres humains. La Commission est chargée de définir les axes de la politique publique dans ce domaine et de formuler des recommandations destinées à améliorer l'efficacité de l'action des services compétents. En outre, elle analyse la situation en matière de criminalité liée à la traite, coordonne l'activité des commissions régionales chargées de cette question, participe à l'élaboration d'instruments internationaux relatifs à la lutte contre la traite et s'acquitte des autres fonctions prévues par son règlement.

363. Depuis avril 2004, la Direction de la lutte contre la criminalité organisée du Ministère de l'intérieur comporte un service chargé de lutter contre la traite. Il a pour fonction de lutter directement contre les organisations criminelles dont l'activité est liée à la traite, et de mener des activités très diverses visant à établir une coopération régionale et internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. Des plans d'action comportant des dispositions d'ordre organisationnel et pratique et des mesures préventives ont été élaborés ; ils visent notamment à mener des activités de prévention auprès de la population, à coordonner l'action des ministères et organismes qui participent à la lutte contre la traite et à renforcer la coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales qui œuvrent dans ce domaine.

364. En 2012, la justice a traité 9 affaires pénales de traite des mineurs concernant 17 personnes ; en 2013, elle a traité 10 affaires concernant 25 personnes, et en 2014, 7 affaires concernant 12 personnes. Toutes les personnes reconnues coupables ont été condamnées à des peines privatives de liberté fixées dans les limites de la sanction prévue par la législation pénale.

365. Un tableau statistique montrant l'évolution de la criminalité liée à la traite figure à l'annexe 1.

366. Aux fins du renforcement des compétences professionnelles du personnel des services des procureurs, des cours ont lieu régulièrement au Centre de formation professionnelle des agents des services des procureurs et des séminaires portant sur les aspects juridiques de la lutte contre les infractions liées à la traite et sur les méthodes d'enquête, de prévention, d'instruction et d'utilisation des preuves dans le respect des règles de procédure sont organisés.

367. Pour former les juges aux questions relatives à l'examen des affaires de traite, notamment de traite des mineurs, et des affaires d'exploitation sexuelle, le Centre de formation du Conseil de la magistrature a organisé en 2014 une série de séminaires et d'ateliers de formation. Au cours de cette période, 198 juges des diverses régions du pays, répartis en 10 groupes, ont participé à des ateliers portant sur les particularités de l'application des normes du droit substantiel et du droit procédural dans les affaires de traite, sur les mesures de lutte contre la traite, et sur la torture et l'application des normes du droit substantiel et du droit procédural. Des sessions de formation professionnelle et de renforcement des compétences des juges ont lieu chaque année.

368. En 2010, cinq victimes de la traite ont été rapatriées, dont un mineur rapatrié de la Fédération de Russie, et quatre mineurs rapatriés des Émirats arabes unis ; en 2011, trois victimes de la traite ont été rapatriées des Émirats arabes unis ; en 2012, deux victimes ont été rapatriées des Émirats arabes unis ; en 2013, cinq victimes ont été rapatriées des Émirats arabes unis ; et en 2014, huit victimes de la traite ont été rapatriées des Émirats arabes unis.

369. Le 31 janvier 2006, le Gouvernement a conclu un mémorandum de coopération contre la traite des êtres humains avec la Mission de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) au Tadjikistan.

370. En vertu de cet accord, toutes les victimes de la traite recensées par les services chargés de l'application des lois sont prises en charge dans les centres de réadaptation de la Mission de l'OIM au Tadjikistan.

371. Les victimes de la traite reçoivent une assistance dès leur recensement, et elles ont la possibilité de décider si elles souhaitent coopérer avec les services responsables de l'application des lois, auquel cas une aide juridique leur est octroyée jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

372. En vertu de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Tadjikistan, les femmes et les enfants victimes de la traite font l'objet d'une attention particulière ; ils bénéficient d'une prise en charge psychologique complète destinée à les aider à reprendre une vie normale. Les femmes victimes de la traite suivent, sur la base du volontariat, des programmes spéciaux de formation professionnelle dans différents domaines.

373. Il est obligatoire de faire en sorte que les enfants victimes de la traite reprennent leur scolarité et de leur apporter une aide pour qu'ils poursuivent leurs études dans les établissements secondaires spécialisés et dans les établissements d'enseignement supérieur.

374. Aux fins de la protection des droits des victimes de la traite qui, en raison de leur état de santé physique ou psychologique, ou bien du fait de leur jeune âge ou de leur statut de mineur, n'ont pas la possibilité d'assurer elles-mêmes la défense de leurs droits et de leurs intérêts légitimes, la participation des représentants légaux de la victime ou d'autres personnes la représentant, aux procédures d'examen des affaires relatives aux infractions administratives ou pénales est obligatoire ; ces personnes jouissent des mêmes droits que la victime qu'ils représentent ; pour les catégories d'enfants prévues par la législation, il est aussi fait appel à un psychologue et, si nécessaire, à un pédagogue.

375. Les victimes d'infractions pénales liées à la traite peuvent bénéficier des mesures de protection prévues par la loi sur la protection par l'État des parties à la procédure pénale.

376. Le 23 décembre 2011, l'assemblée plénière de la Cour suprême a adopté une décision sur l'application de la législation dans les affaires de traite des êtres humains et de traite des mineurs, qui apporte des éclaircissements sur des notions telles que le recrutement, le transport, le transfert, le recel et l'enlèvement, sur les circonstances aggravantes qui s'appliquent à l'infraction en question, et sur la délimitation entre la traite et d'autres infractions pénales.

377. Il est indiqué dans cette décision qu'afin de garantir les droits des victimes et d'assurer leur protection compte tenu des particularités de l'examen des affaires pénales de traite, les juges et les services d'enquête doivent prendre des mesures concrètes et conformes à la loi pour éviter une victimisation secondaire, en faisant preuve de tact et en apportant à la victime un soutien approprié, en reconnaissant la nécessité de lui assurer une réadaptation psychologique, médicale et sociale pour lui permettre de se remettre du traumatisme subi, et en mettant en place les autres mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la protection complètes de la victime, ainsi que celles des témoins, en cas de menaces de violences ou d'intimidation de la part des trafiquants.

378. Pour combattre la traite des personnes, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et pour informer les citoyens de leurs droits et libertés, les services publics et la société civile mènent des campagnes d'information largement relayées par les médias.

379. De l'année 2009 au mois de mars 2012, un projet visant à mettre en place un Centre d'aide destiné aux filles de 10 à 18 ans victimes de violences sexuelles, de traitements cruels et de traite a été mené à bien. Depuis le mois d'avril 2012, le Centre est financé par l'État. Au cours de cette période, 205 filles y ont bénéficié d'une assistance juridique, psychologique et sociale et de services de réadaptation et de réinsertion. Le Centre est doté d'un service juridique et d'un service d'assistance téléphonique gratuite.

## **D. Permanences téléphoniques**

### **Paragraphe 71 des observations finales**

380. En application du décret présidentiel du 30 juin 2012 relatif aux mesures visant à élargir le rôle des policiers de quartier en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et à renforcer la coopération entre la police et la population, des lignes d'assistance téléphonique ont été mises en place dans la province autonome du Haut-Badakhchan (22121), dans la province de Soghd (22222), dans la province de Khatlon (21313), dans le groupe de districts de Racht (22121), dans la ville de Douchanbé (2211500) et dans les services centraux du Ministère de l'intérieur (2212121).

381. Chaque jour, un compte rendu détaillé des requêtes et plaintes déposées au moyen des lignes d'assistance téléphonique est établi à l'intention de la direction du Ministère de l'intérieur, et les questions soulevées sont transmises par la voie hiérarchique à toutes les structures territoriales relevant du Ministère, qui les examinent et prennent sans délai les mesures qui s'imposent.

382. En 2013 et en 2014, les permanences téléphoniques ont reçu respectivement 624 et 1 862 appels de mineurs, dont les demandes ont été transmises par la voie hiérarchique aux structures territoriales relevant du Ministère de l'intérieur afin qu'elles prennent les mesures nécessaires.

## **E. Administration de la justice pour mineurs**

### **Paragraphe 73 des observations finales**

383. Afin de protéger les droits de l'enfant, le Gouvernement a adopté le 1<sup>er</sup> août 2008 une ordonnance relative à la protection des droits de l'enfant, qui a pour objet de réformer le système de protection des droits et intérêts des enfants et de créer des conditions propices au développement intellectuel et physique des enfants et des adolescents défavorisés ou en situation de risque, et qui porte création de la Commission des droits de l'enfant.

384. La Commission gouvernementale des droits de l'enfant veille à ce que les droits et intérêts des enfants soient respectés dans tous les établissements de type fermé ; ses activités visent à protéger les enfants contre les actes de violence et les mauvais traitements. La Commission oblige ces établissements à mettre en place les procédures voulues pour assurer la protection des enfants, en application de l'ordonnance susmentionnée.

385. Le nouveau Code de procédure pénale adopté en 2009 contient un certain nombre de dispositions qui améliorent la transparence de la procédure pénale, simplifient l'instruction, assurent l'égalité des droits des parties et garantissent une administration de la justice conforme aux instruments juridiques internationaux ratifiés par le Tadjikistan. Pour la première fois, la procédure appliquée aux affaires de délinquance juvénile fait l'objet d'un chapitre distinct du Code de procédure pénale. Ainsi, toute demande de placement en détention provisoire d'un mineur soupçonné ou inculpé d'une infraction doit être examinée en présence du défenseur du mineur dès la mise en accusation de ce dernier, et la présence

du défenseur est également requise à l'audience, que l'intéressé ait ou non atteint l'âge de la majorité à cette date.

386. Le juge chargé de l'examen d'une demande de placement en détention provisoire d'un mineur soupçonné ou inculpé d'une infraction doit obligatoirement requérir et apprécier les éléments de preuve démontrant la nécessité de cette mesure coercitive et l'impossibilité de recourir à une autre mesure n'impliquant pas une mise à l'écart de la société.

387. Dans le même temps, il convient de noter que les mineurs soupçonnés ou inculpés d'une infraction de faible gravité ou de gravité modérée ne sont pas placés en détention provisoire. Cette mesure de coercition n'est appliquée qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un mineur commet une infraction grave ou particulièrement grave.

388. Le Code de procédure pénale dispose que le juge chargé de statuer sur une demande de placement en détention provisoire d'un mineur doit tenir compte des circonstances de l'affaire et du degré de gravité de l'infraction, de la personnalité du mineur, de ses conditions de vie, de son éducation, de ses relations avec ses parents et de son état psychologique, et doit examiner la possibilité de recourir à l'une des mesures de coercition prévues à l'article 108 dudit Code (placement du mineur sous la surveillance de ses parents, d'un proche, d'un tuteur, d'une autre personne digne de confiance ou d'un représentant d'une institution pour enfants).

389. Depuis le début de l'année 2012, en application d'une décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême du 12 décembre 2002 concernant la pratique judiciaire dans le traitement d'affaires relatives à des infractions pénales commises par des mineurs, l'examen des affaires pénales concernant des mineurs est confié aux présidents des tribunaux des villes et des districts et aux juges aux affaires familiales.

390. En application du Programme de réforme juridique et judiciaire pour la période 2015-2017, adopté par décret présidentiel le 5 janvier 2015, qui prévoit de réformer le système de justice des mineurs, des mesures visant à améliorer encore la législation nationale sont adoptées.

391. Les mineurs de moins de 14 ans ne sont pas pénalement responsables. Le Code pénal prévoit la responsabilité pénale des mineurs âgés de 16 ans révolus au moment de la commission de l'infraction. Les mineurs âgés de 14 ans révolus sont pénalement responsables des infractions graves et particulièrement graves (22 infractions au total) dont ils sont reconnus coupables. Selon le Code pénal, un mineur âgé de 14 à 16 ans n'est pas pénalement responsable si, en raison d'une arriération mentale non liée à un trouble psychiatrique, il n'était pas en mesure de réaliser pleinement la nature réelle ou la dangerosité de son acte (ou omission) pour la société au moment de sa commission, ou de se maîtriser.

392. Les mineurs ayant commis une infraction grave ou particulièrement grave qui avaient moins de 16 ans au moment des faits peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement. Le Code pénal prévoit que les mineurs peuvent être exemptés de peine pour divers motifs ; en particulier, un mineur condamné pour une infraction de faible gravité ou de gravité modérée peut être dispensé de l'exécution de sa peine, laquelle est remplacée par des mesures éducatives obligatoires.

393. Un mineur condamné pour une infraction de gravité modérée peut être exempté de peine si le tribunal estime que le but de la sanction ne peut être atteint que par un placement dans un établissement pédagogique spécialisé ou dans un centre médico-pédagogique pour mineurs. La durée du placement dans un établissement de ce type ne peut excéder la durée maximale de la peine encourue.

394. Le Code pénal interdit l'application de peines privatives de liberté aux mineurs qui commettent pour la première fois une infraction de faible gravité ou de gravité modérée. Dans la pratique judiciaire, il est d'usage d'exonérer de leur responsabilité pénale les mineurs en question et de leur imposer des mesures éducatives obligatoires, ainsi que des mesures de substitution à la privation de liberté.

395. En application des lois d'amnistie du 20 août 2011 et du 29 octobre 2014, tous les mineurs condamnés à des peines de privation de liberté ont été dispensés de l'exécution du reliquat de leur peine, à l'exception de sept mineurs condamnés pour meurtre.

396. En application de la loi sur le barreau et la profession d'avocat, les membres de l'Ordre des avocats apportent aux mineurs une aide juridique gratuite. La loi sur la protection des droits de l'enfant prévoit que l'État garantit aux orphelins et aux enfants privés de protection parentale une aide juridique gratuite pour la défense de leurs droits, de leurs libertés et de leurs intérêts légitimes.

397. Conformément à un Mémoire d'accord conclu entre le Ministère de la justice et l'UNICEF, il a été décidé de mettre en œuvre à Douchanbé un programme visant à faire en sorte que tous les mineurs bénéficient de l'assistance d'un avocat spécialisé dans la justice des mineurs.

398. Aux fins de l'amélioration du système judiciaire et de la mise en œuvre des normes internationales, un programme d'aide juridique gratuite a été approuvé le 2 juillet 2015. Selon ce programme, l'aide juridique secondaire gratuite consiste dans la fourniture de services tels que l'établissement de documents à caractère procédural, la défense en matière pénale et la représentation devant les tribunaux et d'autres organes de l'État. Dans sa phase initiale, le programme, prévoit l'octroi de l'aide juridique secondaire gratuite en matière pénale aux catégories suivantes de la population : les personnes officiellement inscrites au chômage auprès des agences pour l'emploi ; les personnes dont le revenu mensuel est inférieur à un certain montant compte tenu de leur quotient familial ; les femmes qui élèvent seules leurs enfants ; les mineurs qui n'ont pas de tuteur ; les personnes handicapées ; les victimes de violences familiales et de tortures, leurs parents proches et les membres de leur famille ; les personnes blessées pendant le service militaire, leurs parents et les membres de leur famille ; et les réfugiés, entre autres.

399. Les mineurs placés en détention provisoire sont détenus séparément des adultes. Tout est fait pour garantir aux mineurs condamnés des conditions de détention correctes et l'accès aux soins médicaux.

400. Conformément au Code d'application des peines, des foyers pour enfants doivent être mis en place dans les colonies pénitentiaires lorsque cela est nécessaire. Ces foyers offrent les conditions voulues pour que les enfants puissent y vivre et se développer normalement. Les détenues condamnées ont le droit d'y placer leurs enfants âgés de moins de trois ans et de leur rendre visite sans restriction en dehors des heures de travail. Elles peuvent aussi être autorisées à vivre avec leurs enfants. Les enfants des femmes condamnées peuvent être confiés à des parents de leur mère avec le consentement de cette dernière ou à d'autres personnes sur décision des autorités de tutelle et avec le consentement de leur mère, ou peuvent être placés dans une institution pour enfants appropriée lorsqu'ils atteignent l'âge de trois ans.

401. Comme il n'existe pas d'établissement distinct pour les détenues ayant des enfants de moins de trois ans, ces derniers sont placés dans la crèche située dans la colonie pénitentiaire pour femmes. Les mères ont librement accès à la crèche.

402. L'analyse, par un groupe de travail, de plus de 500 affaires pénales concernant des mineurs a abouti à l'élaboration des guides suivants à l'intention des juges : «Analyse du

traitement des affaires pénales concernant des mineurs » et « Synthèse des actes normatifs et décisions de l'assemblée plénière de la Cour suprême de la République du Tadjikistan ».

403. Des travailleurs sociaux et des juristes aideront les jeunes à se préparer à la vie hors de la colonie dans le mois précédant leur libération afin de favoriser leur réinsertion dans la société. L'aide apportée comprendra un soutien juridique, pratique et psychologique. L'organisation non gouvernementale chargée de l'exécution de ce programme continuera à apporter un soutien aux jeunes après leur libération.

404. En 2007, le Ministère de la justice a sollicité l'aide de l'UNICEF pour la reconstruction du quartier réservé aux délinquants mineurs du centre de détention provisoire de Douchanbé. Le Children's Legal Centre et l'UNICEF ont dégagé les ressources nécessaires à la rénovation et au réaménagement du bâtiment destiné aux mineurs. En outre, l'UNICEF a conclu avec le Ministère de la justice un mémorandum d'accord visant à élargir le processus de réforme dans le but d'améliorer les conditions de détention et le traitement des détenus mineurs.

405. Un certain nombre de conventions et mémorandums d'accord ont été signés avec différentes organisations internationales et organisations non gouvernementales, qui apportent à ce titre leur concours à la mise en conformité des lieux de privation de liberté avec les normes internationales minimales au moyen d'activités telles que la formation juridique des personnels pénitentiaires, des programmes de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ou encore un soutien direct à l'amélioration de la législation dans ce domaine afin de poursuivre la réforme du système pénitentiaire.

406. En outre, au cours des cinq dernières années, le Tadjikistan a intensifié ses efforts pour réformer la justice des mineurs et mettre en place un système conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant.

407. En application du Plan national d'action visant à réformer la justice des mineurs pour la période 2010-2015, afin que les affaires judiciaires concernant des mineurs soient traitées dans le respect des normes internationales, des travaux de rénovation des salles d'audience et locaux destinés à l'examen des affaires concernant des mineurs ont été réalisés, avec le soutien de l'UNICEF, dans les tribunaux des districts Firdavsi, Sino, Chokhmansour et Ismaïl Samani de la ville de Douchanbé et dans les tribunaux des villes de Khodjent, Kouliab, Kourgan-Tioubé et Isfara. En outre, grâce au soutien de l'UNICEF, des séminaires et des ateliers de formation destinés aux juges sont régulièrement organisés avec le concours de formateurs internationaux sur le thème des normes internationales minimales en matière de justice des mineurs.

## **F. Protection des témoins et des victimes d'infractions**

### **Paragraphe 74 des observations finales**

408. Voir les paragraphes 35, 38, 39 et 90 à 93 du présent rapport.

## Annexe 1

**Infractions mises au jour et élucidées**

<i>Article du Code pénal</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
1. Art. 130 <sup>1</sup> – Traite des êtres humains	6	6	3	7	22
2. Art. 132 – Recrutement à des fins d'exploitation	14	2	7	29	9
3. Art. 167 – Traite des mineurs	16	24	17	10	6
<b>Total</b>	<b>36</b>	<b>32</b>	<b>27</b>	<b>46</b>	<b>37</b>

**Infractions à l'article 1301 du Code pénal  
(Traite des êtres humains)**

<i>Régions</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
1. Ville de Douchanbé	3	3	2		2
2. Haut-Badakhchan					
3. Khatlon	2		1		
4. Soghd	1	2		6	19
5. Districts de subordination centrale		1		1	1
<b>Total national</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>22</b>

**Âge des victimes d'infractions à l'article 130<sup>1</sup> du Code pénal**

	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>30</b>
Femmes	8	6	3	1	30
Moins de 20 ans	3			1	
Entre 20 et 30 ans	4	5	3		26
Entre 30 et 40 ans				5	6

**Infractions à l'article 132 du Code pénal  
(Recrutement à des fins d'exploitation)**

<i>Région</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
1. Ville de Douchanbé	4	2	3	10	3
2. Haut-Badakhchan					
3. Khatlon	7			4	5
4. Soghd	3		3	15	1
5. Districts de subordination centrale			1		
<b>Total national</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>29</b>	<b>9</b>

**Âge des victimes d'infractions à l'article 132 du Code pénal  
(Recrutement à des fins d'exploitation)**

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>29</b>	<b>9</b>
Femmes	12	3	9	29	6
Moins de 20 ans	2		1	3	
Entre 20 et 30 ans	6	2	6	22	3
Entre 30 et 40 ans	4	1	2	4	3

**Infractions à l'article 167 du Code pénal  
(Traite des mineurs)**

Région	2010	2011	2012	2013	2014
1. Ville de Douchanbé	2	5	6	4	1
2. Haut-Badakhchan					
3. Khatlon	7	8	4		
4. Soghd	4	8	5	3	3
5. Districts de subordination centrale	3	3	2	3	2
<b>Total national</b>	<b>16</b>	<b>24</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>6</b>

**Âge des victimes d'infractions à l'article 167 du Code pénal  
(Traite des mineurs)**

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	<b>6</b>
Nouveau-nés	13	13	10	9	6
Enfants de 1 à 2 mois	4	2	1	1	
Enfants de 2 à 6 mois	4	1	1	1	
Enfants de 6 mois à 1 an		1	1		
Enfants de 1 à 2 ans		1	1		
Enfants de 2 à 3 ans		2			